

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du Bulletin Officiel.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,
 et légales } corps 8. 0.50

Sur 4 colonnes :

Annonces et avis divers (les dix 1^{res} lignes, la ligne. 0.60
 les suivantes, — 0.50

Pour les annonces réclames, les conditions
 sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

1. — Compte rendu de la séance du Conseil des Vizirs du 1^{er} Mars 1916 (25 Rebia-el-Tani 1334) 265

PARTIE OFFICIELLE

2. — Ordre de félicitations du 19 Février 1916 266
3. — Ordre du Général de Division, Commandant en Chef p. i., du 2 Février 1916 concernant le régime des exportations de maïs, de pois chiches et sorgho 266
4. — Ordre du Général de Division, Commandant en Chef p. i., du 2 Mars 1916 concernant le commerce d'exportation des laines de la zone française du Maroc 266
5. — Arrêté Résidentiel du 29 Février 1916 relatif aux engagements volontaires 267
6. — Arrêté Résidentiel du 3 Mars 1916 portant mutation dans le personnel du Service des Renseignements 267
7. — Arrêté Résidentiel du 3 Mars 1916 portant promotions et classement dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements du Maroc Occidental 268
8. — Dahir du 22 Février 1916 (17 Rebia II 1334) modifiant et complétant le Dahir du 6 Janvier 1916 (29 Safar 1334) portant réglementation des poursuites en recouvrement des créances de l'Etat 268
9. — Dahir du 26 Février 1916 (21 Rebia II 1334) additionnel au Dahir du 11 Octobre 1915 (1^{er} Hidja 1333) portant établissement des tarifs du Terlib en 1915 269
10. — Dahir du 2 Mars 1916 (28 Rebia II 1334) classant comme Monument Historique la Casbah de Méhédia 269
11. — Dahir du 3 Mars 1916 (27 Rebia II 1334) sur les frais d'instance en matière d'immatriculation 269
12. — Arrêté Viziriel du 23 Février 1916 (18 Rebia II 1334) modifiant et complétant l'Arrêté Viziriel du 26 Juin 1915 (12 Chaabane 1333), modifié par celui du 25 Janvier 1916 (19 Rebia I 1334), portant organisation du personnel des Eaux et Forêts 270
13. — Arrêté Viziriel du 24 Février 1916 (19 Rebia II 1334) ouvrant une enquête relative au classement d'une zone de protection autour de la Casbah de Méhédia 270
14. — Arrêté Viziriel du 1^{er} Mars 1916 (25 Rebia II 1334) ouvrant une enquête relative au classement d'une zone de protection à l'emplacement de l'ancienne ville romaine Banasa (Sidi-Ali-Bou-Djenoun) 271
15. — Arrêté Viziriel du 1^{er} Mars 1916 (25 Rebia II 1334) portant nomination de membres nouveaux de la Commission municipale de Meknès et renouvelant les pouvoirs de membres en exercice 271
16. — Arrêté Viziriel du 2 Mars 1916 (26 Rebia II 1334) fixant les indemnités attribuées aux interprètes civils en fonctions dans les régions herbères 271
17. — Arrêté du Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes transformant l'agence postale et la recette des télégraphes de Sefrou en un établissement de facteur-receveur des Postes et des Télégraphes 272

18. — Tableau d'avancement du personnel de la Police Générale pour l'année 1916 272
19. — Nominations dans le personnel de la Police Générale de la zone française de l'Empire Chérifien 273

PARTIE NON OFFICIELLE

20. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 4 Mars 1916 273
21. — Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation. — Session des Comités des Etudes Economiques du Maroc Occidental : Troisième séance (25 Octobre au soir) 274
22. — Direction de la Santé et de l'Assistance Publiques. — Rapport mensuel (Février 1916) 283
23. — Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca. — Extraits de réquisition n° 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296 et 297. — Avis de clôtures de bornages n° 51, 93, 94 et 117 284
24. — Annonces et Avis divers 291

COMPTE RENDU
DE LA SÉANCE DU CONSEIL DES VIZIRS
 du 1^{er} Mars 1916 (25 Rebia-et-Tani 1334)

Le Conseil s'est réuni le mercredi 1^{er} mars, sous la présidence de Sa Majesté MOULAY YOUSSEF.

Le Grand Vizir a fait l'exposé des affaires traitées dans la grande benika. Différents Dahirs ont été préparés, notamment ceux concernant la création de collèges musulmans à Rabat et à Fez et d'écoles indigènes dans d'autres centres ; des Arrêtés Viziriels ont réglé différentes questions d'administration ou de personnel ; l'un d'eux fixe certaines limites du domaine maritime à Rabat. Un certain nombre d'affaires locales, présentées par le Naïb de Tanger, ont été solutionnées par des lettres vizirielles.

Le Ministre de la Justice a ensuite entretenu le Conseil des affaires traitées par lui pendant la semaine écoulée : des instructions ont été envoyées à différents Cadis pour activer le règlement de litiges en cours ou pour préciser des questions de compétence territoriale.

Le Président du Conseil des Affaires Criminelles a fait connaître les jugements rendus par ce tribunal dans deux affaires de meurtre et une de vol des bestiaux.

Le Ministre des Habous a rendu compte des correspondances échangées par sa Direction Générale avec les différents Nadirs.

Le Capitaine HARING, adjoint au Colonel, Directeur du Service des Renseignements, a fait enfin l'exposé de la situation politique du Protectorat qui est très bonne. Les fauteurs de troubles, qui avaient essayé de créer de l'agitation à la lisière des régions non encore pacifiées, ont subi de gros échecs et les harkas qu'ils avaient rassemblées se sont dispersées.

PARTIE OFFICIELLE

ORDRE DE FÉLICITATIONS DU 19 FÉVRIER 1916

A la suite des opérations du groupe mobile de Fez dans le Cercle de Sefrou (12 novembre-2 décembre 1915), le GENERAL COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC, COMMANDANT EN CHEF LES TROUPES D'OCCUPATION DU MAROC, adresse ses félicitations aux militaires ci-après qui s'y sont particulièrement distingués :

LEFEBVRE, Capitaine d'Infanterie breveté, de l'Etat-Major de la Subdivision de Fez.

« Chef d'Etat-Major du groupe mobile de Fez, s'est particulièrement distingué au combat du 29 novembre à l'Oued Ghezoul. A contribué pour une large part par son action personnelle au succès de la journée en allant reconnaître lui-même, sous un feu violent, les positions successives de repli et en y établissant au fur et à mesure de leur arrivée les diverses fractions du groupe mobile. »

ABOUT Joseph, Capitaine au 2^e Régiment Etranger.

« S'est distingué, le 29 novembre 1915, à l'Oued Ghezoul, comme Commandant de l'avant-garde. Par l'habileté de ses dispositions et ses qualités manœuvrières, a assuré le débouché de la colonne sans aucune perte, dans une situation et un terrain des plus difficiles. »

PERTUS, Sous-Lieutenant d'Artillerie.

« Le 29 novembre 1915, à l'Oued Ghezoul, par la rapidité et la précision de son tir, a permis le repli sans pertes d'unités d'infanterie fortement engagées contre de nombreux contingents marocains. »

1^{er} REGIMENT DE SPAHIS (3^e Peloton du 3^e Escadron, commandé par le Capitaine VIDOLFF.

« Le 29 novembre 1915, à l'Oued Ghezoul, étant d'arrière-garde et serré de près, a remarquablement manœuvré dans un terrain coupé et difficile, tenant en respect les Beni Ouarain et permettant le repli sans pertes de la colonne. »

Fait à Paris, le 19 février 1916.

*Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.*

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF P. I., DU 2 FÉVRIER 1916 concernant le régime des exportations de maïs, pois chiches et sorgho

NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF P. I.,

Vu l'Ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège
Vu l'Ordre du 18 octobre 1915, portant prohibition et autorisation de sortie et de réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits et objets ;

Considérant qu'en raison de l'état actuel des approvisionnements et des nécessités du ravitaillement du Corps d'Occupation et de la population civile, il est possible d'élargir les facilités d'exportation accordées au commerce par l'Ordre sus-visé du 18 octobre 1915,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les maxima autorisés par l'article 4 de l'Ordre du 18 octobre 1915 pour l'exportation de maïs et pois chiches, sont portés aux chiffres suivants :

Pour le maïs, à 100.000 quintaux ;

Pour les pois chiches, à 70.000 quintaux.

ART 2. — Les exportations de ces produits restent soumises aux conditions stipulées à l'article 5 de l'Ordre sus-visé.

ART. 3. — Sont chargés de l'exécution du présent Ordre, qui sera mis immédiatement en vigueur, les autorités militaires et maritimes des ports, le Contrôle de la Dette et le Service des Douanes Chérifiennes.

Fait à Rabat, le 2 février 1916.

*Le Général de Division, Commandant en Chef p. i.
HENRYS.*

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF P. I., DU 2 MARS 1916 concernant le commerce d'exportation des laines de la zone française du Maroc

NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF P. I. LE CORPS D'OCCUPATION,

Vu notre Ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer à nouveau le commerce d'exportation des laines nécessaires au ravitaillement tant des armées belligérantes que du Corps d'Occupation et de la population civile du Maroc,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont prohibées la sortie et la réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire hors de la zone française du Maroc, des laines dites « aboudia », zekrouia », « querdigha » et assimilées.

ART. 2. — La sortie à destination des ports français, alliés ou neutres, par les ports de la zone française de

l'Empire Chérifien, des laines dites « beldia » et assimilées, non retenues par l'Intendance, est permise, dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessous, sur le vu d'une autorisation de sortie, délivrée, dans chaque cas, par la Direction du Service de l'Intendance.

ART. 3. — Dans le cas prévu à l'article 2, une caution personnelle devra être constituée et agréée par la douane. Elle sera responsable des amendes et condamnations prévues à l'article 4 ci-dessous.

Les pièces justificatives de l'arrivée des marchandises à destination, dans un port français ou étranger, devront être produites dans un délai de 60 jours, à dater de l'expédition. Passé ce délai, à moins que le retard ne provienne d'un cas de force majeure, l'expéditeur, ou, à son défaut, la caution sera passible des amendes prévues à l'article 5 ci-dessous.

ART. 4. — Le transport par cabotage des laines est permis entre un port quelconque de la zone française de l'Empire Chérifien et un port quelconque de la même zone.

Le transport par cabotage ne pourra s'effectuer qu'en consignat au bureau de départ, contre quittance, le montant des droits d'exportation relatifs à ces marchandises. Une caution personnelle devra, en outre, être constituée et agréée par la Douane. Elle sera responsable des amendes et frais résultant des condamnations prévues à l'article 5 ci-dessous.

La consignation des droits de douane sera remboursée au déposant par le bureau où elle a été effectuée, sur production d'une déclaration revêtue par la douane de la mention d'arrivée de la marchandise et de la quittance constatant le dépôt des droits. Les pièces justificatives de l'arrivée de la marchandise devront être produites dans un délai de 60 jours à dater de l'expédition, passé ce délai, à moins que le retard ne provienne d'un cas de force majeure, la somme consignée deviendra la propriété du Maghzen.

ART. 5. — Tout flagrant délit et toute tentative d'exportation en contrebande, contrairement aux dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 ci-dessus, seront punis dans les conditions prévues par notre Ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège, d'une amende ne dépassant pas le triple de la valeur de la marchandise, objet de la fraude, et d'un emprisonnement de 5 jours à 6 mois, ou de l'une des deux peines seulement.

ART. 6. — Toutes dispositions contraires au présent Ordre sont rapportées.

ART. 7. — Sont chargées de l'exécution du présent Ordre, qui sera mis en vigueur le 20 mars 1916, toutes les autorités militaires et civiles des ports ou postes par lesquels pourrait s'effectuer l'exportation, et notamment :

- 1° Les autorités militaires des postes frontières ;
- 2° Les autorités militaires et maritimes des ports ;
- 3° Le Contrôle de la Dette et le Service des Douanes Chérifiennes.

Fait à Rabat, le 2 mars 1916.

Le Général de Division, Commandant en Chef p. i.,
HENRYS.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 29 FÉVRIER 1916
relatif aux engagements volontaires

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DELEGUE A LA RESIDENCE GENERALE,

Vu l'article 53 de la loi du 21 mars 1905, modifiée par celle du 7 août 1915 ;

Vu le Dahir du 4 septembre 1915 (24 Chaoual 1333), instituant un état civil dans la zone française de l'Empire Chérifien ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les Chefs des Services Municipaux des villes ci-après, officiers de l'état civil, sont désignés pour recevoir les engagements volontaires contractés par des Français pour des régiments français :

Casablanca ;
Marrakech ;
Mogador ;
Meknès ;
Rabat ;
Fez ;
Oudjda ;
Mazagan ;
Safi.

ART. 2. — Les engagements des Français au titre étranger et des étrangers pour des régiments étrangers continueront à être reçus par les Sous-Intendants Militaires.

Fait à Rabat, le 29 février 1916.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIP

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 3 MARS 1916
portant mutation dans le personnel du Service des Renseignements

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DELEGUE A LA RESIDENCE GENERALE,

Sur la proposition du Général de Division, Commandant en Chef p. i.,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le Capitaine DESHAYES, Chef des Services Municipaux de Mogador, est affecté au Bureau des Renseignements du Cercle des Haha-Chiadma, où il remplira les fonctions de Chef de Bureau, en remplacement du Capitaine FORNIER DE LACHAUX, nommé Commandant du dit Cercle.

Fait à Rabat, le 3 mars 1916.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 3 MARS 1916
portant promotions et classement dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements du Maroc Occidental.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DELEGUE A LA RESIDENCE GENERALE,

Sur la proposition du Général de Division, Commandant en Chef p. i.,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux prescriptions de la Dépêche ministérielle n° 5.884 9/11 du 14 novembre 1912, est classé dans la catégorie des « Officiers Supérieurs », à dater du 1^{er} mars 1916, et aura droit de ce fait aux allocations prévues par la Dépêche ministérielle n° 538, du 5 février 1912.

Le Capitaine DE MAS LATRIE, Chef du Bureau Régional de Marrakech, en remplacement du Capitaine FORNIER DE LACHAUX, passé dans le Service des Commandements territoriaux.

ART. 2. — Sont promus à dater du 1^{er} mars 1916 et maintenus :

1^o Chefs de Bureau de 1^{re} classe

Le Capitaine MARION, faisant fonctions de Chef du Bureau Régional de Rabat, en remplacement du Capitaine DE MAS LATRIE, promu.

Le Capitaine CRÉPIN, Chef du Bureau annexe de Sidi Lamine et Commandant le 4^e Goum mixte, en remplacement du Capitaine RACT-BRANCAZ, remis à la disposition de son arme.

2^o Chefs de Bureau de 2^e classe

Le Capitaine BOURGOIN, du Bureau Régional de Fez, en remplacement du Capitaine MARION, promu.

Le Capitaine MANGEARD, du Bureau Régional de Rabat, en remplacement du Capitaine CRÉPIN, promu.

3^o Adjoints de 1^{re} classe

Le Lieutenant DE LA ROCQUE, du Bureau du Cercle de Fez, en remplacement du Capitaine RIAND, remis à la disposition de son arme.

Le Capitaine DEWERPE, du Bureau de Marrakech-banlieue, en remplacement du Capitaine BOURGOIN, promu.

Le Capitaine BALAZUC, détaché au Contrôle Civil de Casablanca-banlieue, en remplacement du Capitaine MANGEARD, promu.

4^o Adjoints de 2^e classe

Le Lieutenant DUGUA, du Bureau annexe de Boujad et 1^{er} Goum mixte, en remplacement du Lieutenant DE LA ROCQUE, promu.

Le Lieutenant MASSON, du poste d'Almis et 18^e Goum mixte, en remplacement du Capitaine DEWERPE, promu.

Le Lieutenant DESHORTIES, du Bureau du Cercle des Haha-Chiadma, en remplacement du Capitaine BALAZUC, promu.

ART. 3. — Sont classés dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements, les Officiers nouvellement incorporés dont les noms suivent :

1^o En qualité de Chef de Bureau de 2^e classe, à dater du 16 février 1916 :

Le Capitaine DE FÉRAUDY, venu des Tirailleurs Marocains et précédemment employé dans le Service des Renseignements du Maroc Occidental.

2^o En qualité d'Adjoint de 1^{re} classe, à dater du 26 février 1916 :

Le Capitaine d'Infanterie hors cadres COUTARD, venu du 4^e Régiment mixte de Zouaves et Tirailleurs, précédemment employé dans le Service des Affaires Indigènes d'Algérie.

Ces deux Officiers prendront rang sur les contrôles en tenant compte de leur ancienneté dans le service.

Fait à Rabat, le 3 mars 1916.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.

DAHIR DU 22 FÉVRIER 1916 (17 REBIA II 1334)
modifiant et complétant le Dahir du 6 Janvier 1916 (29 Safar 1334) portant réglementation des poursuites en recouvrement des créances de l'Etat

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Dahir du 6 janvier 1916 (29 Safar 1334), portant réglementation des poursuites en recouvrement des créances de l'Etat,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 10 du dit Dahir est modifié et complété comme suit :

Le tarif des frais d'avertissement et de poursuites est fixé comme suit :

1^o Avis individuel : gratuit ;

2^o Avis recommandé ou remis par un agent de l'Administration : o P. H. 45, que la créance principale soit payable en francs ou en hassani.

Pour le reste de la procédure, la tarification du droit commun.

Le montant des frais de poursuites s'ajoute de plein droit à l'impôt et est recouvré avec lui.

*Fait à Rabat, le 17 Rebia II 1334.
(22 février 1916).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1916.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.*

DAHIR DU 26 FÉVRIER 1916 (21 REBIA II 1334)
additionnel au Dahir du 11 Octobre 1915 (1^{er} Hidja 1333)
portant établissement des tarifs du Tertib en 1915

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! --

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Dahir du 11 octobre 1915 (1^{er} Hidja 1333), portant établissement des tarifs du Tertib en 1915,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les centimes additionnels au Tertib, établis par l'article 5 du dit Dahir, seront attribués aux Caïds et aux Cheikhs dans la proportion suivante :

Aux Caïds : six centimes ;

Aux Cheikhs : quatre centimes.

*Fait à Rabat, le 21 Rebia II 1334.
(26 février 1916).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1916.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.*

DAHIR DU 2 MARS 1916 (26 REBIA II 1334)
classant comme Monument Historique la Casbah de Méhédia

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qui s'attache au point de vue de l'art et de l'histoire, à la Conservation de la Casbah de Meheydia ;

Vu Notre Dahir du 13 février 1914 (17 Rebia I^{er} 1332) ;

Vu l'avis du Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont classés comme Monuments Historiques :

1^o L'ensemble de la Casbah de Meheydia avec ses murs d'enceinte ;

2^o Au Nord-Ouest de la dite Casbah et extérieurement: un puits, la rotonde du Commandant du Port, les murs dénommés « Silos », compris entre l'enceinte et l'Oued Sebou.

*Fait à Rabat, le 26 Rebia II 1334.
(2 mars 1916).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mars 1916.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.*

DAHIR DU 3 MARS 1916 (27 REBIA II 1334)
sur les frais d'instance en matière d'immatriculation

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! --

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Dahir sur l'immatriculation des immeubles (annexe IX à notre Dahir du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331), notamment en son article 51, et les textes pris en conséquence, réglant le nouveau régime foncier, dit d'immatriculation ;

Vu le Dahir du 11 mars 1915 (24 Rebia II 1333), sur l'Enregistrement ;

Considérant qu'il importe de favoriser l'établissement du nouveau régime foncier ;

Considérant qu'il échet de déterminer et de limiter les taxes judiciaires auxquelles pourront donner lieu les contestations en matière d'immatriculation,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les litiges en matière d'immatriculation entre requérants et opposants, sont dispensés du paiement de tous les droits prévus par Notre Dahir sur les Perceptions (annexe IV à Notre Dahir de promulgation

du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331), à l'exception de ceux prévus dans les textes suivants :

- a) Article 12 du Dahir sur les Perceptions (copies de pièces) ;
- b) Article 13, paragraphes 1, 2, 3, 6 et 7 et article 14 du Dahir sur les Perceptions (traductions) ;
- c) Article 15 du même Dahir (expertises) ;
- d) Article 16 du même Dahir (transports) ;
- e) Article 20 du même Dahir (frais de poste et de transport d'objets).

Il sera perçu, en outre, un droit d'enrôlement qui sera uniformément de 15 francs en première instance et de 30 francs à la Cour d'Appel ; ce droit ne sera dû qu'une seule fois pour toutes les contestations relatives à une même réquisition, quels que soient leur nombre et leur complexité. Les frais doivent être consignés par le requérant, en exécution de l'article 4 du Dahir sur les Perceptions et de l'article 56 du Dahir du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331), annexe IX.

ART. 3. — Les dispositions de Notre Dahir du 27 janvier 1914 (29 Safar 1332), sur les transports de justice, seront applicables en matière d'immatriculation, ainsi que celles de Notre Dahir sur l'assistance judiciaire (annexe V à Notre Dahir du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331).

ART. 3. — Les procédures, ordonnances, jugements et arrêts en matière d'immatriculation sont exemptés de la formalité de l'enregistrement.

*Fait à Rabat, le 27 Rebia II 1334.
(3 mars 1916).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1916.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 FÉVRIER 1916

(18 REBIA II 1334)

modifiant et complétant l'Arrêté Viziriel du 26 Juin 1915 (12 Chaabane 1333), modifié par celui du 25 Janvier 1916 (19 Rebia 1^{er} 1334), portant organisation du personnel des Eaux et Forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel du 26 juin 1915 (12 Chaabane 1333), modifié par celui du 25 janvier 1916 (19 Rebia 1^{er} 1334), portant organisation du personnel des Eaux et Forêts ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4, 2^e alinéa, de l'Arrêté Viziriel sus-visé du 26 juin 1915 (12 Chaabane 1333), modifié par celui du 25 janvier 1916 (19 Rebia 1^{er} 1334), est complété ainsi qu'il suit :

.....
Les avancements de classe des agents supérieurs, ainsi que les avancements de grade et de classe des préposés, qui, tous, sont indépendants de ceux obtenus au titre métropolitain, sont accordés par Arrêté Viziriel aux fonctionnaires qui figurent sur un tableau d'avancement établi sur les propositions du Chef du Service des Eaux et Forêts et après l'avis d'une Commission de classement composée :
.....

*Fait à Rabat, le 18 Rebia II 1334.
(23 février 1916).*

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 février 1916.

*Pour le Commissaire Résident Général et p. o.,
L'Intendant Général,
Délégué dans les fonctions de Secrétaire Général
du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 FÉVRIER 1916

(19 REBIA II 1334)

ouvrant une enquête relative au classement d'une zone de protection autour de la Casbah de Méhédya

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 13 février 1914 (17 Rebia 1^{er} 1332), modifié et complété par le Dahir du 11 février 1916 (6 Rebia II 1334) ;

Vu la demande formulée par le Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ouverte sur la proposition de classement d'une zone de protection autour de la Casbah de Mehedyia.

ART. 2. — Cette zone se décomposera comme suit :

a) Une zone de protection entre le mur d'enceinte Nord et l'Oued Sebou, depuis la rotonde du Commandant du Port, jusqu'à la limite de la zone de la façade Est ;

b) Une zone de protection s'étendant sur une largeur de 150 mètres, à partir des deux sommets de l'enceinte les plus éloignés des trois autres façades.

*Fait à Rabat, le 19 Rebia II 1334.
(24 février 1916).*

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1916.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} MARS 1916
(25 REBIA II 1334)

ouvrant une enquête relative au classement d'une zone de protection à l'emplacement de l'ancienne ville romaine Banasa (Sidi-Ali-Bou-Djenoun).

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 13 février 1914 (17 Rebia I^{er} 1332), modifié et complété par le Dahir du 11 février 1916 (6 Rebia II 1334) ;

Vu la demande formulée par le Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ouverte sur la proposition de classement d'une zone de protection à l'emplacement de l'ancienne ville romaine BANASA, actuellement appelée SIDI-ALI BOU-DJENOUN.

ART. 2. — Cette zone sera limitée :

- a) Au Nord, par l'Oued Sebou ;
- b) Au Sud, par une ligne parallèle à la ligne imaginaire reliant les axes des deux marabouts, côté Sud, et distante de cette dernière de 600 mètres ;
- c) A l'Est et à l'Ouest, par des perpendiculaires élevées aux extrémités de la limite Sud jusqu'à leur rencontre avec l'Oued.

Fait à Rabat, le 25 Rebia II 1334.
(1^{er} mars 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1916.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} MARS 1916
(25 REBIA II 1334)

portant nomination de membres nouveaux de la Commission municipale de Meknès et renouvelant les pouvoirs de membres en exercice.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 1^{er} avril 1913 (24 Rebia Tani 1331), relatif à l'organisation des Commissions Municipales dans les ports de la zone française de l'Empire Chérifien ;

Vu le Dahir du 19 juillet 1913 (14 Chaabane 1331), créant une Commission Municipale provisoire dans la ville de Meknès ;

Vu le Dahir du 28 octobre 1914 (7 Doul Hajja 1332), instituant définitivement la Commission Municipale à Meknès ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 12 décembre 1914 (23 Moharrom 1332), portant nomination des membres de la Commission Municipale de Meknès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la Commission Municipale de Meknès :

1^o *Membre français*

M. PAGNON, en remplacement de M. SOUPA, ne résidant plus à Meknès.

2^o *Membres indigènes*

SI EL HADJ BOUTRIBA, en remplacement de SI DRISS SERGHINI ;

SI MOHAMED EL ALAMI, en remplacement de SI EL Chérif DRISS KITTANI.

ART. 2. — Les pouvoirs des autres membres en exercice sont renouvelés pour une année.

Fait à Rabat, le 25 Rebia II 1334.
(1^{er} mars 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mars 1916.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 MARS 1916
(26 REBIA II 1334)

fixant les indemnités attribuées aux interprètes civils en fonctions dans les régions berbères.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel du 12 mai 1913 (4 Djoumada Tani 1331), modifié par les Arrêtés des 5 août 1913 (2 Ramadan 1331) et 4 septembre 1913 (2 Chaoual 1331), relatif à l'organisation du corps des interprètes civils ;

Considérant l'intérêt qui s'attache au point de vue politique à assurer, dans les conditions les meilleures, le service de l'Interprétariat dans les régions berbères ;

Considérant qu'il convient d'accorder des avantages spéciaux aux interprètes civils pour la langue berbère, appelés à servir dans la zone berbère,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les interprètes civils pour la langue berbère, en fonctions dans certains postes des régions de l'intérieur, peuvent bénéficier d'une indemnité spéciale dite : « Indemnité de présence dans la zone berbère ».

Cette indemnité est fixée dans les conditions suivantes:
500 francs par an, pour les interprètes civils ayant moins de 4 ans de service ;

1.000 francs par an, pour les interprètes civils ayant de 4 ans à 10 ans de service ;

2.000 francs par an, pour les interprètes civils ayant plus de 10 ans de service.

Ces zones sont déterminées par des Arrêtés spéciaux du Grand Vizir.

ART. 2. — Ces indemnités de présence sont dues exclusivement lorsque les intéressés sont en fonctions à leur poste. Elles cessent d'être attribuées pendant les périodes de congé, de permission ou de mission en dehors de la zone berbère.

Fait à Rabat, le 26 Rebia II 1334.
(2 mars 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1916.

Pour le Commissaire Résident Général et p. o.,

L'Intendant Général

Délégué dans les fonctions de Secrétaire Général
du Protectorat,

LALLIER DU COUDRAY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR
DE L'OFFICE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES
transformant l'agence postale et la recette des télégraphes de Sefrou en un établissement de facteur-receveur des Postes et des Télégraphes.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'agence postale et la recette des Télégraphes de SEFROU sont supprimées à partir du 16 mars 1916.

ART. 2. — Il est créé à SEFROU, à partir de la même date, un établissement de facteur receveur des Postes et des Télégraphes.

ART. 3. — Cet établissement participera à toutes les opérations postales et télégraphiques effectuées par les bureaux de sa catégorie ainsi qu'au service des mandats télégraphiques.

Fait à Rabat, le 1^{er} mars 1916.

Le Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes,
WALTER.

**TABLEAU D'AVANCEMENT
du personnel de la Police Générale pour l'année 1916**

En exécution des dispositions des articles 11 et 18 de l'Arrêté Viziriel du 8 septembre 1913 (6 Chaoual 1331), relatif à l'organisation d'un Service de Police Générale, sont inscrits au tableau d'avancement, pour l'année 1916, par la Commission d'avancement, dans sa séance du 31 janvier 1916 :

Pour les emplois de :

Commissaire de police de 2^e classe

M. RUFFEY Joseph-Louis-Emmanuel, Commissaire de police de 3^e classe.

Commissaire de police de 4^e classe

M. FERRIE Antoine, Commissaire de police de 5^e classe.

Commissaire de police de 6^e classe

M. MALAURIE Pierre, Commissaire de police de 7^e classe.

Secrétaires de police de classe exceptionnelle

MM. FERRE Victorien, Secrétaire de police de 1^{re} classe ;

RUZE Georges-Emile, Secrétaire de police de 1^{re} classe ;

DALLEU Félix-Aimé-Jean-Baptiste, Secrétaire de police de 1^{re} classe.

Brigadiers de police de 1^{re} classe

MM. DARMON Aaron, Brigadier de 2^e classe ;

AUMEUNIER Charles-Auguste-Alphonse, Brigadier de 2^e classe.

Agents de police de 1^{re} classe

MM. MOSBRUGER Paul-Virgile-Joseph, agent de 2^e classe ;

AMIÉL Jean, agent de 2^e classe.

Agents de police de 2^e classe

MM. GIRARD Léon-Auguste-Casimir, agent de 3^e classe

ROUX Pierre-Gustave, agent de 3^e classe ;

MAUPAS Charles-Jules, agent de 3^e classe ;

LASSEUBE Louis-Joseph-Henri, agent de 3^e classe ;

CLUZEAU Alcide, agent de 3^e classe ;

DARBIER Armand-Jules, agent de 3^e classe ;

AZEAU Louis-Jean, agent de 3^e classe ;

MALARET Eugène, agent de 3^e classe ;

GRATALOUP Louis, agent de 3^e classe ;

RIXENS Jean-Marie, agent de 3^e classe ;

CAILLAUD Emile-Georges, agent de 3^e classe ;

ROCHE François, agent de 3^e classe.

Agents de police de 3^e classe

MM. MONTFORT René, agent de 4^e classe ;

BLISSON Eugène-Jean, agent de 4^e classe.

Secrétaires interprètes auxiliaires de police de 1^{re} classe

MM. BOUSSADA AHMED BEN SALAH, Secrétaire inter-

prête auxiliaire de police de 2^e classe ;

BEN MESSAOUD MOHAMMED BEN HADJ, Secrétaire

interprète auxiliaire de police de 2^e classe ;

SNOUSSI MADANI BEN MOHAMMED, Secrétaire

interprète auxiliaire de police de 2^e classe.

Arrêté le présent tableau d'avancement.

Rabat, le 31 janvier 1916.

Le Président de la Commission d'avancement,
Raoul MARC.

NOMINATIONS

dans le personnel de la Police Générale de la zone française de l'Empire Chérifien

Par Arrêté Viziriel en date du 24 février 1916 (19 Rebia 1334), sont nommés, à compter du 1^{er} février 1916, aux grades et emplois ci-après :

Commissaire de police de 2^e classe

M. RUFFEY Joseph-Louis-Emmanuel, Commissaire de police de 3^e classe.

Commissaire de police de 4^e classe

M. FERRIE Antoine, Commissaire de police de 5^e classe.

Commissaire de police de 6^e classe

M. MALAURIE Pierre, Commissaire de police de 7^e classe.

Secrétaires de police de classe exceptionnelle

MM. FERRE Victorien, Secrétaire de police de 1^{re} classe ;
RUZE Georges-Emile, Secrétaire de police de 1^{re} classe ;
DALLEU Félix-Aimé-Jean-Baptiste, Secrétaire de police de 1^{re} classe.

Brigadiers de police de 1^{re} classe

MM. DARMON Aaron, Brigadier de 2^e classe ;
AUMEUNIER Charles-Auguste-Alphonse, Brigadier de 2^e classe.

Agents de police de 1^{re} classe

MM. MOSBRUGER Paul-Virgile-Joseph, agent de 2^e classe ;
AMIEL Jean, agent de 2^e classe.

Agents de police de 2^e classe

MM. GIRARD Léon-Auguste-Casimir, agent de 3^e classe ;
ROUX Pierre-Gustave, agent de 3^e classe ;
MAUPAS Charles-Jules, agent de 3^e classe ;
LASSEUBE Louis-Joseph-Henri, agent de 3^e classe ;
CLUZEAU Alcide, agent de 3^e classe ;
DARBIER Armand-Jules, agent de 3^e classe ;
AZEAU Louis-Jean, agent de 3^e classe ;
MALABET Eugène, agent de 3^e classe ;
GRATALOUP Louis, agent de 3^e classe ;
RIXENS Jean-Marie, agent de 3^e classe ;
CAILLAUD Emile-Georges, agent de 3^e classe ;
ROCHE François, agent de 3^e classe.

Agents de police de 3^e classe

MM. MONTFORT René, agent de 4^e classe ;
BLISSON Eugène-Jean, agent de 4^e classe.

Secrétaires interprètes auxiliaires de police de 1^{re} classe

MM. BOUSSADA AHMED BEN SALAH, Secrétaire interprète auxiliaire de police de 2^e classe ;
BEN MESSAOUD MOHAMMED BEN HADI, Secrétaire interprète auxiliaire de police de 2^e classe ;
SNOUSSI MADANI BEN MOHAMMED, Secrétaire interprète auxiliaire de police de 2^e classe.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE

DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 4 Mars 1916

Région Fez-Taza. — La nouvelle propagande entreprise par Abdelmalek chez les tribus dissidentes de la région de Taza a complètement échoué. Non seulement les populations sont restées sourdes à ses appels, mais les contingents Gueznaïa, Riata, Beni Ouarain et Metalsa, qui se trouvaient près de lui, fatigués de ses exigences, l'ont abandonné après avoir pillé son camp. Abdelmalek, menacé de mort par ses anciens partisans, qui ne lui pardonnent pas sa fuite précipitée à la suite des échecs que nos troupes lui ont fait subir en janvier dernier, s'est réfugié au nord de la limite du pays Gueznaïa, sous la protection de quelques notables riffains restés fidèles à sa personne.

Sefrou. — Sidi Raho, intimidé par l'attitude énergique des tribus du Guigou, qui, menacées par lui, avaient réuni des contingents prêts à le combattre, a licencié les groupements dissidents rassemblés autour de lui.

Région de Kasbah-Tadla. — Le 24 février, 7 à 800 rebelles de la région de Beni Mellal ont attaqué les Aït Bezazra, fraction des Aït Roboa, soumis. Ces derniers ont repoussé leurs agresseurs en leur faisant subir de lourdes pertes.

Région de Bou Denib. — La harka, dont la présence sur le haut Oued Aïssa a été signalée dans le précédent hebdomadaire, s'est désagrégée, sans se livrer à aucune manifestation hostile, l'entente n'ayant pu se faire entre les contingents qui la formaient.

Rien à signaler dans les autres Régions.

Les pluies abondantes qui tombent depuis plusieurs jours ont calmé les inquiétudes des colons et cultivateurs indigènes, dont les cultures automnales commencent à souffrir de la sécheresse persistante de cet hiver. En outre, les pluies sont très heureusement intervenues pour enrayer sensiblement l'invasion des sauterelles en détruisant un grand nombre d'insectes ailés et en créant dans les lieux de ponte de mauvaises conditions d'incubation. Pour ces motifs, on peut envisager dès maintenant, pour cette année et à de rares exceptions près, de bonnes récoltes en blé et en orge.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION

SESSION DES COMITÉS DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES
(Casablanca. — Exposition Franco-Marocaine)

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES
(Du 24 au 27 Octobre 1915)

Troisième Séance (25 Octobre au soir)

Le 25 octobre 1915, à 15 heures, le Congrès des Etudes Economiques a tenu sa troisième séance à Casablanca, dans la Salle des Conférences de l'Exposition, sous la présidence de M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY, Secrétaire Général du Protectorat.

Etaient présents : MM. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY, président ; G. DE TARDE, Secrétaire Général adjoint du Protectorat, vice-président ; F. MALET, Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, vice-président ; BERNAUDAT, assesseur ; COUSINIERY, assesseur ; DELURE, Directeur Général des Travaux Publics ; Colonel CALMEL, Commandant la Région de Casablanca ; Colonel MAURIAL, Commandant la Région de Rabat ; DE SORBIER, Chef du Cabinet Diplomatique ; RENÉ-LECLERC, Chef du Service Economique.

Les autorités régionales, militaires et civiles ou leurs représentants.

Au Bureau du Secrétariat : MM. LÆVIGNE, Secrétaire du Congrès ; GOULVEN, Chef du Bureau Economique de Casablanca ; BEAUJOLIN, Rédacteur à la Résidence Générale.

Les membres des Comités d'Etudes Economiques Régionaux dont les noms suivent :

Comité de Rabat : MM. BERNAUDAT, FRANCESCO, MAS-SIOU, THOMAS, GUILLOUX, CROIZEAU, DE BERNIS, BIARNAY, CUINET, DE LASSERRE, OBERT, DURAND, JACQUIER.

Comité de Casablanca : MM. PHILIP, BOUVIER, CHAMFORAN, GUINARD, ALLIER, VEYRE, AUDIBERT, MAGNIER, COUSIN, FOURNIER, SÈRE DE RIVIÈRE, DE MAZIÈRE, ALEXANDRE, ANDRIEUX, BRUSTEAU, BUSSET, CROZE, DECHAUX, GUYOT, BLAISE, KATZ, PARADIS, DARMET, SANTOL.

Comité de Mazagan : MM. DONZELLA, JACQUETY, JEANIN, PLOUARD.

Comité de Saffi : MM. ANDRÉ, ALLOUCHE, GRAMSON, COLLIOT, PENICAUD, LEGRAND, COUSINIERY.

Comité de Marrakech : MM. le Lieutenant SCHACHER, PITOIS, FAURIE, LAMBRET, BOULLE, GUIRAUDEN.

Etaient excusés : MM. CROIZEAU, BOISSET, THIERY, BIGARRÉ, LASSALAS.

L'ordre du jour de la séance comportait les questions monétaires et bancaires, les ports et les voies ferrées.

M. le Président donne lecture des rapports de Mazagan, de Saffi et de Marrakech sur les opérations bancaires au Maroc.

Questions de banque

M. DE TARDE fait allusion aux rapports de Mazagan et de Marrakech sur ces questions. Ils ne semblent pas s'inspirer du même esprit.

Le rapport de Mazagan impute au commerce lui-même le manque de crédit dont il souffre en faisant remarquer que les commerçants indigènes et parfois européens ont la fâcheuse habitude de ne pas payer aux échéances fixées.

Au contraire, Marrakech se plaint que les banques aient augmenté leur taux d'escompte de 1 1/2 % sur celui de la Banque de France, qui elle-même l'avait augmenté depuis la guerre.

Taux de l'escompte

(Rapport du Comité de Marrakech, Commission du Commerce et de l'Agriculture, voir le *Bulletin Officiel* n° 173, page 185).

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY. — Cet escompte ne me paraît pas exagéré, car je crois me souvenir qu'ayant eu besoin d'une avance de fonds au Comptoir d'Escompte, il m'a pris 1 1/2 % au-dessus du taux de la Banque de France, et ce, il y a plusieurs années, c'est-à-dire bien avant la guerre.

D'ailleurs, M. BLAISE pourra sans doute nous renseigner sur ces opérations bancaires en général.

M. BLAISE. — Tous les faits signalés sont exacts ; l'absence de certitude de propriété gêne beaucoup les opérations de banque, l'absence de paiement à échéance exacte les gêne également.

Mais lorsque l'immatriculation sera étendue à l'ensemble du Protectorat français, cela facilitera beaucoup ces opérations ; quant au paiement à échéance, c'est un peu de l'ensemble du monde commercial que dépend cette mesure.

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY. — Et au sujet du taux d'escompte ?

M. BLAISE. — Le taux de l'escompte dépend non pas de la tête du client, mais de la nature des opérations et des garanties qui sont offertes ; c'est assez normal, surtout dans un pays comme celui-ci où les opérations bancaires ne peuvent être traitées suivant des principes, mais où chaque cas d'espèce doit être examiné minutieusement.

Ainsi, la même opération présentée par un négociant, ou un propriétaire offrant toutes sortes de garanties, sera traitée à un taux moindre que la même affaire qui nous sera présentée par une personnalité de moindre surface.

Il ne saurait y avoir de taux fixe pour une affaire déterminée dans un pays neuf. Au reste, ces considérations apparaîtront un peu comme des lieux communs aux professionnels.

Créances sur les indigènes

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY. — Croyez-vous qu'il serait possible à l'Administration d'intervenir pour obtenir des indigènes des paiements plus réguliers ?

M. DE RIVIÈRE. — Cela dépend uniquement des moyens d'action que possèdent les autorités intéressées. Au reste, il y a parmi nous des représentants du Service des Renseignements qui pourraient sans doute nous donner des renseignements.

M. le Capitaine MARION. — Je pense, pour ma part, qu'il y a un peu de la faute des commerçants dans les cas que nous envisageons ; le commerçant européen, quand il traite des affaires avec l'indigène, ne se documente pas assez sur sa solvabilité. Personnellement, j'ai vu à Salé passer un nombre considérable de protêts, contre des indigènes notoirement connus comme insolvable et considérés comme tels par le Pacha, qui, s'il avait été consulté, aurait conseillé une grande prudence.

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY. — Par conséquent, de leur côté, les commerçants devraient toujours avoir soin de s'adresser préalablement au Bureau des Renseignements qui se trouve en mesure de leur faire savoir, après avoir consulté le Pacha ou le Caïd, si l'indigène est ou non solvable.

M. LAMBRET. — Cette procédure serait pour nous séduire si nous n'avions constaté que, dans certaines régions, il est impossible de faire un protêt efficace contre l'indigène.

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY. — Aviez-vous pris la précaution, dans les cas dont vous parlez, de vous adresser au Bureau des Renseignements ?

M. GUYOT. — En général, il y a un esprit qui règne dans les Bureaux de Renseignements et qui est celui-ci : dès qu'un européen demande un renseignement pour faire rentrer une créance, on croit être en présence de quelqu'un qui veut exploiter l'indigène. Dans de nombreux cas, cependant, les taux prélevés sur les indigènes sont très normaux.

Certains, par exemple, ont fait des prêts de semence, ce qui a permis à l'indigène de semer et de récolter, mais si la récolte n'a pas été bonne, au moment de faire rentrer ces prêts de semence, le Bureau des Renseignements, sollicité, s'est cru en présence de quelqu'un qui voulait exploiter l'indigène.

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY. — Je crois que si l'on avait pris la précaution, avant de traiter toute affaire, de demander des renseignements sur l'indigène en indiquant à ce moment là le prêt que vous comptiez lui faire et les conditions de ce prêt, vous auriez sans aucun doute eu l'appui du Bureau des Renseignements le jour où auraient surgi des difficultés de paiement, parce que, grâce à cette précaution préliminaire, le Bureau aurait eu la certitude que vous n'aviez pas cherché à exploiter votre débiteur.

M. JACQUETTY. — En général, ce sont les plus riches, ceux sur qui on a les meilleurs renseignements qui paient mal ; ce n'est pas le pauvre qui paye mal, c'est le riche qui se sent fort.

M. GUYOT. — Vous entendez des indigènes qui disent : Pourquoi paierions-nous ? personne ne nous forcera ; on

ne nous dira rien, nous avons le temps de payer. Cela s'entend dire tous les jours.

M. COUSIN. — On en vient ensuite au protêt, mais l'affaire en reste là et le débiteur ne paye pas.

M. LAMBRET. — Lorsqu'il y a eu un protêt, on peut faire remonter la date de cessation de paiement au protêt, mais s'il n'y a pas eu protêt, il est impossible de la déterminer.

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY. — Je prends bonne note de vos observations qui seront soumises au Service compétent, mais je persiste à estimer que la première précaution à prendre serait d'aller se renseigner au Bureau des Renseignements.

M. GUYOT. — Il en résulte qu'on travaille de moins en moins avec l'indigène ; les banques elles-mêmes ne veulent plus travailler avec lui.

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY. — Nous signalerons ces observations aux régions.

OUTILLAGE ET TRANSPORTS. — PORTS

M. COUSINIERY donne lecture du rapport de Saffi (Commission du Commerce, voir le *Bulletin Officiel* n° 173, pages 174 et 175) et d'un rapport de Mazagan (Rapport général, voir le *Bulletin Officiel* n° 172, page 147 et Commission du Commerce, voir le *Bulletin Officiel* n° 172, page 151).

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY. — Si vous voulez bien, on pourrait aborder d'abord la question outillage et réserver pour plus tard la question d'acorage, qui est tout à fait spéciale.

Port de Saffi

M. ALLOUCHE. — Je crois qu'il est aujourd'hui bien acquis que le port de Saffi est le port naturel de Marrakech... (*Exclamations*)... Tout au moins le port principal... Quoi qu'il en soit, il faut, en premier lieu, que les marchandises destinées à Marrakech ou à Saffi et son arrière-pays débarquent, et pour cela, il faut que les travaux de construction d'un nouveau wharf soient exécutés, d'ailleurs je crois savoir que la question a été mise à l'étude ; elle doit même être actuellement réglée, les devis qui ont été préparés s'élèvent à deux millions.

Etant données les sommes importantes dépensées par ailleurs, celle qui est affectée au port de Saffi paraît à priori relativement faible. Le total de nos exportations annuelles a, en effet, atteint 5 millions de francs. Les moyens dont nous disposons pour faire face à ces besoins sont évidemment insuffisants ; en l'état actuel, lorsque les marchandises peuvent être débarquées, elles arrivent fréquemment mouillées, et par conséquent avariées. Nous avons des difficultés pour les faire assurer sur les avaries qui se produisent de ce fait. De plus, les bateaux arrivant en hiver ne peuvent souvent pas débarquer leur cargaison, et il en résulte naturellement une augmentation notable du fret ; certains bateaux ne peuvent pas attendre et débarquent la marchandise n'importe où, quelquefois aux Îles Canaries.

Nous demandons donc la construction rapide du wharf qui a été prévu et qui doit mesurer 450 mètres de long sur 30 mètres de large et 9 mètres de haut ; je crois qu'il serait suffisant. Etant donné la somme relativement minime nécessaire à ces travaux, il me semble que nous ne demandons pas trop. Nous ne demandons qu'un wharf, certes, nous n'avons pas la prétention d'avoir un grand port d'intérêt général, mais nous avons un intérêt particulier digne d'attention : le ravitaillement de toute notre région et de celle de Marrakech. Une fois les marchandises débarquées, des routes sont nécessaires pour les expédier. Nous n'en avons pas actuellement. Nous ne disposons, pour le trafic terrestre, que de pistes aménagées tant bien que mal, et l'hiver venu, nous sommes bloqués. Nous demandons donc que des routes soient faites, routes empierrées reliant Saffi à Marrakech.

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY. — Je prends bonne note des desiderata de Saffi, en matière d'outillage économique : wharf et route de Saffi à Marrakech. Passons maintenant à Mazagan.

Port de Mazagan

M. BRUDO, rapporteur, s'étant fait excuser, M. PLOUARD donne lecture du rapport de Mazagan.

Quel est le port de Marrakech?

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY. — Mais Saffi, Mazagan, Casablanca réclament les uns et les autres la qualité de port de Marrakech. Il me semble que la meilleure manière de trancher logiquement le différend serait de demander l'avis des intéressés eux-mêmes : les représentants de Marrakech.

M. PIRROIS. — Mon Général, Marrakech me fait l'effet d'une fiancée qui a beaucoup trop de prétendants et qui ne peut en choisir un sans froisser les autres. Je suis cependant d'avis que, dans le litige qui nous occupe, la question de distance entre la ville à desservir et le point de la côte qui doit être son port prime toute autre considération.

Il paraîtra donc naturel que nous donnions la préférence à Saffi. Les faits d'ailleurs confirment notre opinion, car la plus grande partie des marchandises provenant de France ou d'ailleurs nous arrive par Saffi, qui s'occupe particulièrement du commerce d'importation. Très peu nous parviennent par Mazagan et encore moins par Casablanca.

Je crois donc que tous les négociants de Marrakech voteront avec moi pour Saffi. (*Approbations*).

M. MARTIN, Vice-Consul de France à Marrakech. — Ce que dit M. Pirrois est exact et a été exprimé dans certains procès-verbaux du Comité d'Etudes Économiques de Marrakech.

M. PIRROIS. — D'ailleurs, la différence de distance influe sur le prix de transport. Par le fait de la petite distance entre Saffi et Marrakech, nous payons 4 et 5 douros par charge de chameau, tandis que nous payons 8 et 9 douros pour le même transport entre Mazagan et Marrakech.

M. DELURE. — Il y a dans ce débat deux questions à examiner : tout d'abord, la longueur du trajet par voie de terre, et à ce point de vue Saffi a un avantage considérable sur Mazagan. Mais il faut encore tenir compte de la difficulté plus ou moins grande des opérations d'embarquement et de débarquement dans le port choisi.

Ces difficultés pourront varier avec l'aménagement de chacun des ports. Mais ces travaux ne sont pas exécutoires à notre seule volonté, ils dépendent étroitement de la topographie des lieux.

Il convient donc, pour déterminer le point d'embarquement le plus avantageux, d'additionner, au prix du transport terrestre, celui du transport maritime, ces deux éléments de la question sont solidaires et inséparables.

M. COUSINIERY. — Quel que soit le port choisi pour desservir Marrakech, il n'en reste pas moins que Saffi et son arrière-pays ont des besoins auxquels il est juste de donner satisfaction.

M. CROZE. — Il est de toute évidence que, si Saffi doit avoir son port, Mazagan, qui est un centre important, a aussi droit au sien.

Port de Casablanca et voies ferrées qui doivent y aboutir

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY. — Maintenant, nous allons passer au port de Casablanca.

M. GUERNIER donne lecture d'un rapport tendant à démontrer que Casablanca doit être le grand port du Maroc, sur lequel les voies ferrées doivent converger (Commission du Commerce, voir le *Bulletin Officiel* n° 169, page 67, 4^e question).

M. BERNAUDAT. — Nous voudrions d'abord demander à M. GUERNIER, des précisions au sujet du projet du tracé du chemin de fer partant de Casablanca pour aboutir à Fez, qu'il a présenté dans son rapport. Il me semble que M. GUERNIER ait laissé dans l'ombre les régions parcourues. Il ne nous a pas suffisamment éclairés sur la façon dont Rabat serait desservie par la voie qu'il préconise.

Il semble que Kénitra ait été quelque peu négligé ; il pourrait cependant devenir un port, évidemment moins important que celui de Casablanca mais cependant susceptible de desservir les régions septentrionales du Protectorat, et permettant d'alimenter l'arrière-pays de Kénitra et de Rabat.

Je demanderai donc des précisions à M. le Directeur des Travaux Publics, s'il veut bien nous les donner, sur les facilités d'établissement de la ligne directe de Fez à Casablanca, et d'autre part, je demanderai à M. GUERNIER de m'indiquer comment il conçoit le drainage des produits des pays traversés par la voie ferrée qu'il a projetée.

M. GUERNIER. — J'insiste à nouveau sur ce fait qu'un pays a toujours plus d'intérêt à avoir un fret aussi réduit que possible ; c'est la base de son trafic et de son commerce.

M. BERNAUDAT. — Vous avez dit que le trajet le plus court n'était pas toujours le plus économique. Le trajet le plus court me paraît être en l'occurrence Fez-Casablanca direct, et le trajet le plus long est certainement celui passant

par Kénitra, mais il faut tenir compte des régions traversées.

M. GUERNIER. — Je ne vois pas l'intérêt qu'il y aurait pour aller à Fez à suivre la côte ou nous ne trouvons qu'un pays peu fertile, alors que nous laisserions de côté les régions des Ouled Ziane et de Camp Boulhaut qui sont les plus fertiles.

Le tarif dégressif ne s'applique qu'aux chemins de fer et ne peut être envisagé si nous augmentons indéfiniment la distance.

M. BERNAUDAT. — Il est néanmoins incontestable que la Région au nord de Rabat et l'arrière-pays de Kénitra présentent infiniment plus d'éléments de trafic. De nombreuses exploitations européennes s'y sont créées, qui se développent chaque jour.

Tout en conservant à Casablanca sa qualité de grand port du Maroc, qui, pendant longtemps encore, absorbera la plus grande partie du trafic général, il serait peu judicieux de négliger les ports régionaux.

Je dirai sans froisser les colons de la Chaouïa que la colonisation européenne est plus développée encore dans le Nord du Protectorat que dans les régions du Centre.

Une ligne ferrée desservant cette région Nord serait donc incontestablement préférable à une ligne directe de Fez à Casablanca. Une ligne passant par le nord serait même plus favorable aux intérêts exclusifs du port de Casablanca. Laissons de côté la question du port de Kénitra qui sera étudiée plus tard : même en ne considérant que le développement du port de Casablanca, la ligne Fez-Kénitra-Rabat serait préférable à la ligne s'enfonçant directement à l'Est sur Fez et Meknès, en traversant un pays très difficile au point de vue topographique et peu fertile.

A part Fez et Meknès, gros centres urbains qui fourniraient évidemment un appoint très important au trafic d'un chemin de fer, les régions traversées des Zaërs et des Zemmours ne sauraient justifier par leur puissance productive et de trafic l'établissement du tracé proposé par M. GUERNIER.

D'ailleurs, s'il est possible d'admettre la théorie de Casablanca, grand port du Maroc, il serait hasardeux de compter que Casablanca puisse, même à la faveur d'un tarif dégressif habilement combiné, drainer les produits des régions qui se trouvent naturellement desservies par les ports de Rabat et de Kénitra, même en tenant compte de la différence des frêts en faveur de Casablanca, qui n'est d'ailleurs pas aussi sensible que le signale M. GUERNIER, le total des frais de transports terrestre et maritime, tant à l'importation qu'à l'exportation resterait inférieur dans le transit par les ports naturels à ceux que nécessiteraient un détour par Casablanca. Les tarifs dégressifs dont parle M. GUERNIER, et qu'il préconise dans le but de centraliser artificiellement à Casablanca le trafic maritime d'une très grande partie du Maroc, sinon de tout le Protectorat, n'atteindraient évidemment pas ce résultat si la voie ferrée de Casablanca à Fez et Meknès passait par Kénitra, mais ils suffiraient à attirer jusqu'à Casablanca, malgré un supplément de parcours, les marchandises lourdes, qui, précie-

sément, nécessitent, pour leur manipulation à l'embarquement, un outillage puissant, dont le port de Casablanca sera doté avant tout autre, étant donnés les sacrifices consentis en sa faveur.

M. GUERNIER. — Le bénéfice du tarif dégressif sera réduit à zéro par l'augmentation de la distance kilométrique.

M. BERNAUDAT. — A combien estimez-vous la différence de distance entre Fez-Meknès-Casablanca par Kénitra et Fez-Casablanca direct?

M. GUERNIER. — Il y a une différence de 100 kilomètres.

M. BERNAUDAT. — Un tarif différentiel pourrait favoriser Casablanca efficacement.

M. GUERNIER. — Des grandes villes comme Fez et Meknès, que M. BERNAUDAT dit ne pas pouvoir fournir un élément de trafic assez important à la voie ferrée que je préconise, ne sont pas tant intéressantes en elles-mêmes que du fait qu'elles constituent de très importants marchés, grands centres attractifs du commerce de toutes les régions environnantes.

M. BERNAUDAT. — Nous sommes en désaccord sur le tracé. J'essaie de vous démontrer que le trajet par le Nord est certainement préférable au point de vue des intérêts de Casablanca, étant donnée la fertilité plus grande des régions traversées.

M. DE TARDE. — Il faut, au point de vue du rayon d'action d'un port faire une distinction entre les diverses sortes de produits transités: les marchandises encombrantes, et qui nécessitent des manipulations délicates, doivent être dirigées, même au prix d'un parcours plus long, par un système de tarifs dégressifs, sur un port puissamment outillé. Il en est autrement des produits agricoles locaux, les céréales notamment, de manipulation facile, qu'on a intérêt à diriger sur les ports régionaux.

M. THOMAS. — Dans le rapport très documenté et très séduisant que nous a fourni M. GUERNIER, il y a des chiffres, mais quels sont ces chiffres? Transport par voie ferrée et frêts; on nous cite un frêt de 15 francs sur Casablanca et de 30 francs sur Kénitra. M. GUERNIER sait-il quel sera le prix du frêt dans un an?

Peut-être que dans un avenir indéterminé, une marchandise passant par Kénitra à destination de Fez y arrivera pour le même prix qu'en passant par Casablanca.

M. GUERNIER. — Mon raisonnement, du reste, est exactement le même, il y a simplement un décalage sur tous les chiffres; si le frêt de Kénitra diminue, il en sera de même du frêt sur Casablanca, et la proportion sera sensiblement la même.

M. CHAMSON. — Je voudrais poser une question à M. le Directeur Général des Travaux Publics; on nous a cité un tarif possible de transport sur chemin de fer qui ne s'élèverait pas à plus de 2 centimes 1/2 la tonne kilométrique; est-il possible d'arriver à effectuer sur les chemins de fer du Maroc des transports au prix de 2 centimes 1/2 la tonne kilométrique?

M. DELURE. — Il est très difficile de dire ce que pourra devenir un tarif. Je puis cependant vous indiquer le tarif maximum prévu sur le chemin de fer de Tanger-Fez. Autant qu'il m'en souviennne, les marchandises sont divisées en quatre catégories, et les tarifs varient pour chacune de ces catégories de 12 à 20 centimes la tonne kilométrique.

Toutefois, ce sont là des tarifs maxima que les Compagnies sont libres d'abaisser avec l'autorisation de l'Etat, si cet abaissement doit leur ramener un accroissement de trafic.

A l'heure qu'il est, en France, je ne crois pas qu'il y ait des marchandises qui voyagent au tarif général. Elles bénéficient presque toutes de tarifs spéciaux, inférieurs au tarif général.

Je ne puis pas vous donner de précisions sur ce point, le prix du transport dépendra de l'importance du trafic, du prix du charbon et d'éléments divers qui nous échappent aujourd'hui. Quoi qu'il en soit, je ne crois pas que de longtemps les transports par voie ferrée au Maroc puissent descendre à 2 centimes 1/2 la tonne kilométrique. Admettons tout au plus qu'ils s'abaisseront à 10 centimes.

M. CHAMSON. — Au cours de la lecture de son rapport, M. GUERNIER nous avait fait entendre qu'il allait nous citer des chiffres. Or, de tout son rapport, je n'en ai retenu que trois. Le taux de frêt de la Compagnie Paquet qui s'est abaissé à un moment donné jusqu'à 7 francs de Casablanca-Marseille, le taux de frêt habituel de Casablanca-Marseille, 15 francs, et enfin, de Kénitra-Marseille, 30 francs. Ce sont les seuls chiffres qui aient été donnés.

Si nous sommes tous d'accord pour ce qui concerne l'établissement d'un grand port à Casablanca, il faut prévoir que de nombreux produits régionaux ne seront pas transités par ce port. S'il est probable que des produits chers tels que : tissus, soieries, machines et autres seront débarqués à Casablanca, il ne faut pas espérer que ce port seul drainera les onges, blés, fèves et les grains en général du Nord et du Sud.

Prenons, si vous le voulez bien, ce chiffre de 10 centimes la tonne kilométrique qui nous est fourni par M. le Directeur Général des Travaux Publics. A quel prix reviendraient à Marseille, par exemple, les grains de la région des Doukkala et des Abda si, suivant la théorie de M. GUERNIER, nous chargeons les grains sur fer à Mazagan ou à Saffi pour les exporter par le port de Casablanca? Reprenons son chiffre de 15 francs de frêt de Casablanca-Marseille, tarif qui est à peu près le même de Mazagan ou de Saffi-Marseille.

M. JACQUETY. — Meilleur marché quelquefois de Mazagan.

M. CHAMSON. — Etant donné que la distance par fer Mazagan-Casablanca sera de 100 kilomètres environ et celle de Saffi-Casablanca de 250 kilomètres, un produit comme l'orge, par exemple, dont l'achat au producteur est d'environ 15 francs les cent kilos ou 150 francs la tonne, reviendrait à Marseille, chargé dans les ports de Mazagan ou de Saffi à 150 francs, prix d'achat, plus 15 francs de frêt, soit 165 francs.

Chargé à Casablanca, après transport par fer : la marchandise de Mazagan : 100 kilomètres à 0 fr. 10 la tonne kilométrique = 10 francs, plus 15 francs de frêt et 150 francs de prix d'achat = 175 francs.

La marchandise de Saffi : 250 kilomètres à fr. 10 la tonne kilométrique = 25 francs, plus 15 francs de frêt et 150 fr. de prix d'achat = 190 francs.

De ce qui précède, il ressort bien que le port de Casablanca ne saurait être alimenté par les céréales du Sud. Voyons d'ailleurs l'importance des exportations de céréales et les différences entre les exportations du port de Casablanca et de celui de Saffi.

En 1912, Casablanca a exporté 15.550.000 francs de céréales.

En 1912, Saffi a exporté 13.000.000 francs de céréales.

En 1913, Casablanca a exporté 1.880.000 francs de céréales.

En 1913, Saffi a exporté 1.490.000 francs de céréales.

Il apparaît donc nécessaire de doter le port de Saffi des moyens lui permettant de faire face à ses besoins. Nous demandons simplement qu'on accorde à notre port les travaux que réclame son importance et que tous les efforts ne soient pas portés sur Casablanca.

Les besoins de Saffi sont mis en lumière par ces chiffres.

M. PLOUARD. — Il y a deux choses que je voudrais mettre au point. Accaparer le commerce du Maroc n'est pas le but que nous poursuivons, mais les Abda seuls, aussi bien que les Doukkala, sont suffisamment riches pour motiver leur port. Il n'est pas question d'un port comme Casablanca, bien entendu, mais enfin d'un port qui desserve les régions des Doukkala et des Abda.

Les besoins de Marrakech ne doivent être considérés, à notre point de vue, que comme corollaires de ceux des hinterlands des ports côtiers. Casablanca, aussi bien que Mazagan et Saffi, peut prétendre à contribuer à desservir Marrakech.

C'est le premier point que je voulais élucider.

Le deuxième point est celui du chemin de fer, dont il a été question, qui doit relier Mazagan aux lignes qui partent de Casablanca. Ce que nous cherchons en ce moment-ci, ce sont des économies ; il est probable que plus tard il y aura des chemins de fer et que Casablanca sera relié à Mazagan et Saffi par la côte, mais pour le moment, nous préférons la ligne de Casablanca à Marrakech, par Boulaouane, de façon à brancher facilement une ligne de Mazagan à Boulaouane sur la ligne Casablanca-Marrakech.

M. le Commandant CHARLES-ROUX. — D'ailleurs, la question d'un port unique ne se pose pas au Maroc comme en Allemagne, parce que Casablanca n'est pas Hambourg, que j'ai visité et que je connais : à Casablanca, il n'y a pas l'Elbe, il n'y a même pas d'eau. Il y a des difficultés matérielles, il n'y a donc pas les éléments pour faire le port de Hambourg à Casablanca. Casablanca aura un grand port, mais ce ne sera pas le grand port du Maroc, ce ne peut être le port de Marrakech, ni celui des régions de Mazagan et de Saffi.

M. COLSINERY. — Je crois finalement que nous sommes

mes tous d'accord ; nous n'avons jamais prétendu que le grand port de Casablanca ne peut pas se faire ; c'est évidemment une chose qui s'impose, mais enfin, d'après le rapport lu par M. GUERNIER, il semblerait ressortir que Casablanca dut approvisionner et desservir tout le Maroc. Ce ne peut pas être le cas. Que Casablanca soit le grand port, c'est entendu, mais Mazagan avec ses Doukkala, Saffi avec ses Abda, et une partie de Marrakech, ont des intérêts manifestes. Néanmoins, nous nous inclinons bien volontiers devant la nécessité d'un grand port à Casablanca.

M. GUERNIER. — Je tiens à m'associer aux vœux de mes collègues de Mazagan, et de Saffi ; je n'ai pas eu l'idée un seul instant qu'on ne doive pas leur donner satisfaction.

M. BUSSET. — Je crois que nous ne sommes plus d'accord, sur le rapport de M. GUERNIER, en ce qui concerne la ligne de chemin de fer. Nous désirons tous, je crois, que la ligne s'écarte de la côte le plus possible. Nous avons regretté que la route de Casablanca-Rabat passe tout à fait sur les dunes à 2 ou 3 kilomètres de la côte ; nous aurions aimé la voir passer à 10 kilomètres, et il serait regrettable que ce fait se renouvelle dans la ligne dont il est question, et nous souhaitons que l'on fasse passer la voie au moins à 15 ou 20 kilomètres de la côte, qu'elle s'incurve à l'intérieur.

Ports en général

M. DELURE. — Messieurs, si vous le voulez bien, pour résumer toutes les questions qui ont été traitées tout à l'heure dans les rapports les plus intéressants et les plus documentés, je parlerai d'abord de la question des ports.

Nous rechercherons où il faut établir des ports, quelles seront leurs proportions et de quel qualificatif il faut les gratifier, grand port ou port qui ne serait pas grand. Nous verrons comment, ces ports étant conçus, il convient d'aménager le réseau des voies soit de routes soit ferrées. Sur les ports, laissez-moi vous dire que je suis très heureux de constater qu'il n'y a au fond, dans toutes les thèses qui ont été abordées ici, que des divergences qui portent beaucoup plus sur la forme que sur le fond, et qu'en somme, le rôle d'arbitre que doit jouer l'Administration entre ces propositions diverses n'est pas en l'espèce très difficile. M. GUERNIER nous a parlé avec beaucoup d'éloquence du port de Casablanca ; qu'il me permette de lui rappeler, pour m'excuser de ne pas être complètement ou du moins dans toutes ses expressions, d'accord avec lui, que moi aussi, j'ai été, dès la première heure, un ami du port de Casablanca.

Le port de Casablanca, c'est le projet auquel nous avons travaillé en premier lieu ; nous sommes arrivés ici, au mois d'octobre 1912, le projet était fini au mois de décembre.

Et cette amitié a été agissante. Car, vous savez qu'à l'époque, le port de Casablanca était contesté et discuté par tout le monde. Il l'a été tellement que la lutte n'était pas finie après que le projet eut été adjugé et que, lorsqu'a été discuté le projet d'emprunt, qui devait Casablanca d'une somme de 50.000.000 de francs, la Chambre émue

par les protestations qu'elle recevait de divers côtés, a demandé que le prêt eut d'abord l'adhésion du Conseil Général des Ponts et Chaussées. Il a fallu aller le défendre devant ce Conseil et faire voir qu'il n'était pas exact de dire comme on l'avait dit souvent : l'établissement d'un port à Casablanca est absolument impossible, la mer est trop dure, vous ne le ferez pas, ou si vous le faites, la mer, avec laquelle on ne badine pas, se changera en deux ou trois mois de vous montrer que nous avons raison. Nous avons passé outre : jusqu'ici, la mer a été bonne personne et ne nous a pas menacés de toutes les colères que l'on nous avait prédites.

Je rappelle ceci, non point pour me vanter, mais pour montrer que, lorsque je parle du port de Casablanca, on ne saurait me soupçonner de parti pris ou d'hostilité à son égard. Faut-il déclarer que Casablanca doit être absolument le port unique, le grand port, en faisant bon marché de tous les autres ports qui l'encadrent soit au Nord, soit au Sud ! Non, il faut se défier de toute exagération. Evidemment, M. GUERNIER n'avait à défendre ici ni les ports de Rabat et de Kénitra, ni ceux de Mazagan et de Saffi, qui avaient, du reste, des défenseurs très qualifiés, mais je me permets de vous dire qu'il a été un peu audacieux. Il nous a dit : Casablanca, c'est le Hambourg du Maroc. Non, Messieurs, Casablanca n'est pas Hambourg, parce que le Maroc n'est pas l'Allemagne au point de vue de sa construction géographique et au point de vue des mers ; Hambourg est le débouché naturel de vallées dirigées du Nord au Sud, communiquant facilement entre elles, vallées plates d'ailleurs, et formant de longs couloirs praticables cheminant sans heurts jusqu'à la mer.

Néanmoins, Hambourg est loin d'être le port unique de l'Allemagne, il a à côté de lui Stettin, Lübeck, Dantzig. Quant à la Westphalie, M. GUERNIER, vous l'avez annexée à Hambourg, cependant elle n'a pas son débouché à Hambourg, mais à Rotterdam, elle a pour l'y conduire, le Rhin, qui est la route la plus admirable qu'on puisse trouver. Vous avez, parcourant les bords du Rhin, probablement vu ces trains de chalands qui drainent des tonnes et des tonnes de marchandises.

De sorte que, même sans vouloir diminuer en rien le port de Hambourg, qui joue un rôle un peu moins grand que celui que vous lui attribuez, Casablanca n'est pas, pour nous ce que Hambourg est pour l'Allemagne. Il résulte donc de ceci que la part légitime de Casablanca est très largement réservée ; nous ne pouvons nous refuser à faire dans les autres ports des aménagements qui, pour être sommaires, leur permettront de jouer cependant leur rôle normal et de desservir les régions qui les avoisinent. Il est bien certain que ce serait une faute, et je reconnais très bien que vous n'êtes pas allé jusque là, que d'obliger des marchandises qui disposent d'un port à proximité, surtout des marchandises qui n'ont pas une très grande valeur, et ne peuvent supporter des frais très grands, à aller dans un port plus lointain. Pourquoi, par exemple, voulez-vous que les blés de la plaine du Sebou, qui peuvent s'embarquer à Kénitra, au débouché même de la vallée, viennent trouver un bateau à Casablanca ?

Votre tarif de 2 centimes $1/2$ le kilomètre ne s'appliquera qu'à un avenir tellement lointain que nous ne pouvons pas l'envisager actuellement. Pourquoi voulez-vous les obliger à faire 135 kilomètres le long de la côte pour venir au point d'embarquement? Ce serait évidemment un obstacle à toute espèce de développement de colonisation. Ce serait très préjudiciable au Maroc et à Casablanca même, car enfin, toutes les régions d'un pays sont solidaires, et le jour où vous concentrez sur l'une d'elles la totalité de vos efforts, et qu'elle soit seule à pouvoir se développer, il en résulte qu'elle même ne réalise pas tous les espoirs qu'on pouvait former. De sorte que, comme Casablancais, même en considérant la chose à un point de vue exact, vous avez avantage à voir développer le Maroc d'une façon uniforme; et à ne pas concentrer les efforts sur un point unique quand même ce point serait le vôtre.

J'en arrive, Messieurs, après vous avoir exposé l'état d'âme dans lequel nous avons abordé le problème, à vous dire comment le port de Casablanca, avec ses 50 millions d'allocation, pourra s'aménager. Avec cet argent, nous pourrions faire ces grands travaux d'ouverture que vous connaissez : aménager le petit port dont une partie est déjà en service, et commencer à construire le grand port. Que ces 50 millions ne suffisent pas, c'est possible, je crois que sans des événements actuels ils eussent largement suffi.

Si Casablanca devient ce que nous espérons, tout ce programme devra être étendu, mais ce jour là est encore lointain. Alors, le commerce nous apportera les ressources nécessaires. Pour les autres ports, nous ne disposerons plus que des ressources de la caisse spéciale et de celles que nous donnera l'initiative privée.

Mazagan et Mogador devaient être aménagés de manière à servir à leur trafic immédiat. Il ne s'agit pas de faire des grands ports, il s'agit simplement de faciliter les opérations de chargement et de déchargement qui s'effectuent dans des conditions assez pénibles à l'heure actuelle.

C'est dans ce but que nous avons dressé deux projets. Ils sont adjugés depuis longtemps. Si la guerre n'était pas intervenue, les travaux seraient en cours.

Des travaux ont été notamment prévus à Mazagan, qui ont été retardés par la guerre, mais dont l'entrepreneur était ici ces jours derniers et prenait ses premières mesures pour l'installation de ses chantiers.

Saffi se trouve dans une situation plus ingrate que les autres ports : la mer y est plus dure ; en outre, il y existe des courants latéraux qui portent des sables le long de la côte, de telle sorte que, dès que vous aurez opposé à la mer un obstacle quelconque, les sables seront arrêtés. Ils rempliront le bassin, s'écouleront derrière la digue, si l'on fait une digue, et arriveront à la contourner... C'est pourquoi on a fait, en 1908, le wharf dont on nous parlait tout à l'heure. Celui-ci a eu un malheur : il était fait sur un contrat en arabe, il était « Hassani » à tel point que le jour où on l'a traduit en français, il a donné lieu à toutes sortes de malentendus.

Il en est résulté que le jour où l'on a fait ce wharf, on l'a mal placé d'abord, on l'a fait trop bas, bref, au bout de trois hivers, une partie en était démolie, et l'autre par-

tie complètement avariée. Nous avons taché de le reprendre, et c'est à sa réparation qu'on procède en ce moment. Nous ne disons pas qu'on l'utilisera d'une façon très profitable ; il faut le doubler par un autre ; nous sommes prêts à demander aux grandes entreprises en matière de construction métallique, l'exécution des projets dont on nous parlait tout à l'heure. Mais comme il s'agit d'un ouvrage métallique et qu'il est extrêmement difficile d'avoir du métal en ce moment, je ne peux pas vous répondre que, tant que la paix ne sera rétablie, on puisse trouver quelqu'un à qui on pourra passer en toute connaissance de cause un marché.

Bref, j'espère bien que là-dessus, nous donnerons satisfaction aux vœux dont je connais, du reste, toute la modération, qui nous ont été exprimés ici, et je crois que sur ce point là tout le monde est d'accord puisque les défenseurs de Mazagan, Saffi, Mogador ont très sagement limité leurs prétentions.

Restent les ports du Nord : Kénitra et Rabat. Ici le problème est un peu différent. On nous a dit que ces deux ports, car, en somme, Kénitra et Rabat se trouvent dans une situation analogue, l'un sur le Bou-Regreg, l'autre sur le Sebou, sont des ports fluviaux où les navires une fois entrés échappent à la houle et aux attaques de la mer. On nous a dit qu'on y trouvait déjà de grandes facilités d'accostage ; il se trouve cependant que les frêts sont encore doubles de ceux de Casablanca. Si cette différence de frêt doit se maintenir toujours, une fois le chemin de fer en exploitation, la marchandise pourra supporter 100 kilomètres de plus de transport par rail, avec 15 francs à payer, et Casablanca arrivera encore à concurrencer Rabat et Kénitra.

Un des éléments essentiels de cette différence de taux du frêt, c'est la dimension des navires qui entreront dans ces ports. Dans un port qui ne peut recevoir que des navires calant 3 mètres et portant à peu près 1.200 tonnes, mettons 1.500, les frais de ces navires qui sont, par rapport au tonnage chargé, beaucoup plus élevés que ceux des grands navires, grèvent lourdement l'unité transportée ; et le frêt est traité à un taux beaucoup plus cher que celui que peuvent consentir des bâtiments de plus fort tonnage.

Mais le jour où des navires de 5 mètres iraient à Kénitra et à Rabat, entreraient facilement, sans à coups, et sans avoir à se demander à chaque voyage s'ils pourront y entrer ou non, le frêt sur Kénitra sera évidemment diminué.

Ce jour là, le désavantage qu'on signale au détriment de Kénitra et au profit de Casablanca serait certainement très fortement atténué et il n'y aurait pas de raison pour que les marchandises issues de la région voisine de Kénitra et Rabat n'aillent pas s'embarquer à Rabat et à Kénitra. Nous avons donc prévu des travaux d'approfondissement de la barre ; c'est parce que nous ne pouvons pas les payer directement, nos ressources étant insuffisantes, qu'il fallait vous apprendre que nous ne pouvions pas demander à la Métropole de nous garantir les dépenses qu'ils représentent.

Je crois que de la sorte nous aurons donné à chaque région maritime ce à quoi elle a droit et ce qui est absolument nécessaire à son développement.

Routes

(Comité de Rabat, Commission Industrielle, voir le *Bulletin Officiel* n° 171, page 128, Comité de Mazagan, Commission du Commerce, voir le *Bulletin Officiel* n° 172, page 151, et le Rapport général, voir le *Bulletin Officiel* n° 172, page 145, Comité de Safi, Commission du Commerce, voir le *Bulletin Officiel* n° 173, page 176).

Pour les routes, je crois qu'il n'y a pas de grandes divergences de vues. Nous avons un premier rayon dont il est à peine nécessaire de vous rappeler la constitution.

Une route qui part de Kénitra et arrive à Mogador passant par ou près Rabat, Casablanca, Mazagan et Saffi ; deux routes partant de Fez : l'une allant directement sur Kénitra par le col de Zegotta et la vallée du Sebou, l'autre se dirigeant sur Meknès et descendant ensuite par les gorges pour rejoindre la première à Sliman. En outre, pour en finir avec la région Nord : deux routes à travers le Rarb : l'une le long de la ligne Tanger-Fez, d'une part, par Souk el Arba du Rarb, l'autre le long de la côte.

Dans le Sud : trois routes partant de Marrakech s'en vont la première à Casablanca, la deuxième à Mazagan, la troisième à Mogador. Voilà pour le premier réseau. Nous avons admis qu'il serait insuffisant et c'est pour cela que, dans le projet complémentaire que nous soumettons en ce moment-ci à l'approbation du Gouvernement, nous avons demandé un second réseau de grandes routes, qui comprendrait d'abord une route directe Rabat-Meknès pour ne pas obliger au grand détour par Kénitra les relations Meknès et Rabat. Une seconde route, dont Casablanca surtout est appelée à profiter, se détache de Ber-Rechid pour aller à Boujad. Une troisième route, celle que Saffi nous réclamait, de Saffi à Marrakech.

Je ne parle pas d'une quatrième route qui est complètement extérieure à ce réseau, celle qui va réunir Fez à Oudjda. Il est évident qu'il est grand temps que le Maroc Occidental ne soit pas séparé du Maroc Oriental et de l'Algérie. Il est très juste que, dès aujourd'hui, on s'occupe de construire une route, sinon de la construire totalement, car enfin, la région n'est peut-être pas de tout repos, mais au moins de l'amorcer d'une part à partir de Fez sur 160 kilomètres, d'autre part, à partir d'Oudjda.

Il y avait un troisième projet sur lequel j'insisterai beaucoup moins. Après les grandes routes, après ce réseau qui est, en somme, celui des routes nationales, il fallait s'occuper des chemins d'intérêts locaux plus restreints-mais encore à considérer. Il fallait constituer d'ores et déjà un premier embryon de ce que sera plus tard notre réseau de chemins vicinaux.

Il est évident que la colonisation ne peut se développer qu'à la condition que les produits agricoles puissent être transportés d'une façon qui ne soit pas trop onéreuse. Nous avons donc prévu un réseau d'une longueur totale de 450 kilomètres que nous répartirons dans les zones de colonisation, au mieux des intérêts à desservir, et dont je ne vous tracerai pas aujourd'hui l'image parfaitement exacte ; mais ce que je puis vous dire, c'est que ce réseau

doit contourner la région des Doukkala, drainer, d'autre part, la partie riche de la région des Zaërs et des Zemmours, et enfin compléter ici la région du Nord du Rarb.

Pour les routes, donc, je crois qu'il ne peut guère y avoir de désaccord entre nos projets et les projets que vous avez présentés ici.

Voies ferrées

(Casablanca, Commission du Commerce, voir le *Bulletin Officiel* n° 169, page 67, Rabat, Commission de l'Industrie, voir le *Bulletin Officiel* n° 171, page 128, Mazagan, rapport général, voir le *Bulletin Officiel* n° 172, page 147, et Commission du Commerce, *Bulletin Officiel* n° 172, page 152, Saffi, Commission du Commerce, *Bulletin Officiel* n° 173, page 176).

Reste la question des voies ferrées, que M. GUERNIER a déjà abordée dans le rapport qu'il nous a lu tout à l'heure (Rapport présenté par la Commission du Commerce de Casablanca, voir le *Bulletin Officiel* n° 169, page 67, quatrième question). Le réseau que nous avons prévu tout d'abord comprenait une ligne Fez-Oudjda : son utilité est la même que celle de la route : elle est même encore plus grande ; mais il ne peut être question d'exécution immédiate. Par conséquent, parlons-en pour mémoire, et discutons surtout les lignes que nous avons à entreprendre plus promptement dans le Maroc Occidental. C'est d'abord la ligne du Tanger-Fez qui, d'après un tracé adopté après des études très longues, doit se diriger de Fez sur Meknès par la plaine du Saïd, descendre la vallée du Redam, rejoindre la plaine du Sebou, la traverser presque en ligne droite pour franchir le fleuve à Mechra bel Ksiri, pour passer à Souk el Arba du Gharb, et enfin aboutir à la frontière espagnole dans la région d'Arbaoua.

Ensuite, ligne de Petitjean à Kénitra, c'est celle qui reliera Fez à la côte atlantique. En troisième lieu, ligne descendant de Kénitra, par Rabat, et aboutissant à Casablanca. Et enfin, en quatrième lieu, ligne de Casablanca à Marrakech.

La ligne Tanger-Fez mesure plus de 200 kilomètres en zone française et a un développement moitié moindre chez nos voisins. Contrairement à ce qui avait été dit tout à l'heure, elle a juste en zone française le double du parcours qu'elle a en zone espagnole. Il y a donc une dépense de quarante millions de francs environ à prévoir sur le tracé du Tanger-Fez dans notre zone. Et tout le premier réseau ainsi prévu en zone française correspond à une dépense très voisine de 120 millions.

J'ai constaté tout à l'heure que pour le tracé de ce réseau, tout le monde n'était pas d'accord. On nous a dit d'abord : « Pourquoi unir Fez-Kénitra ? » Il serait beaucoup plus simple d'amener le trafic de la Région de Fez à Casablanca par une ligne directe via Meknès et les Zaërs : on a soulevé là une très grosse et très grave question. Je pourrais vous dire, et ce serait absolument exact, qu'elle est en somme déjà résolue, car nous ne jouons pas sur table rase, nous avons des engagements, que nous devons tenir et la ligne de Tanger à Fez est un de ces engagements. Il est

très vrai que la priorité nous a été imposée par le traité franco-allemand. Nous espérons bien, dans un avenir prochain, être libéré des entraves de ce traité, mais nous en avons averti également les puissances étrangères autres que l'Allemagne. Si la rupture du traité du 12 novembre 1911 nous dégage à l'égard de l'Allemagne, il y a autre chose encore : cette ligne a été concédée, nous avons un contrat de concession qui s'est signé avec des groupes qui sont en train de former des sociétés.

La signature du Gouvernement du Protectorat, d'une part, et du Gouvernement Français, d'autre part, sont engagées. Il nous est également très difficile de revenir sur la parole donnée à l'Espagne, car enfin, cette ligne étant Franco-espagnole, il a fallu naturellement s'entendre avec l'Espagne : de telle sorte que nous avons de ce côté un engagement très positif, et nous ne sommes plus à temps de dire que, la guerre ayant éclaté et le traité de 1911 étant abrogé, nous ne sommes plus engagés avec personne.

On pourrait objecter qu'aujourd'hui la discussion ne peut guère être que platonique puisque, en fait, la question est résolue, mais je me permets de vous la signaler pour ne pas vous donner de regrets et pour ne pas laisser dans votre esprit cette idée qu'une solution est intervenue trop tôt et qu'on a renoncé, en faveur du Tanger-Fez à des avantages que l'on pouvait considérer comme sérieux.

Lors même que la question serait entière et qu'on ait à choisir entre une ligne Fez-Meknès-Kénitra, et une ligne Casablanca-Fez, c'est la ligne Fez-Meknès-Kénitra, qu'il faudrait préférer et voici pourquoi : c'est que d'abord, vous avez, par la ligne Fez-Meknès-Petitjean-Kénitra, l'avantage de rencontrer des terrains relativement faciles. Il y a une partie de la ligne entre Fez et Meknès, une autre entre Petitjean et Kénitra, qui est en terrain plat.

Vous avez l'avantage, d'autre part, de trouver partout, sur ce tracé, une zone riche susceptible de donner un grand trafic, de telle sorte que, si vous aviez abandonné cette ligne comme grande ligne originelle, il aurait fallu y revenir très vite pour desservir les intérêts locaux de cette partie du pays.

Je reconnais très bien qu'un jour ou l'autre il faudra que la ligne directe se fasse. Le jour où nous aurons un réseau, je ne dis pas à voie étroite mais à voie moyennement large, il est évident que Meknès, Fez et Casablanca devront être reliés.

Je vous ai dit pourquoi nous ne pouvons pas ajouter cette ligne à notre premier programme. Nous le pouvons d'autant moins qu'elle sera très chère parce que si vous voulez bien remarquer son tracé, il coupe perpendiculairement des vallées à l'endroit le plus profond. Cinq ou six cours d'eau seraient traversés par des ouvrages analogues aux plus grands ouvrages de France.

Est-ce bien le moment de se lancer dans des dépenses pareilles et de consacrer à une ligne des ressources qui peuvent nous permettre de construire ailleurs des parcours de voies ferrées beaucoup plus importantes?

Il y a ensuite un second point sur lequel nous ne sommes pas d'accord, c'est le tracé adopté entre Rabat et

Casablanca. On nous a dit : « Ce tracé suit constamment le littoral à quelques kilomètres de la mer. Or, c'est sur le littoral que vous trouverez les terrains les moins fertiles. Vous auriez tout avantage à vous retirer dans l'intérieur : là vous trouveriez des terres riches qui vous donneraient un trafic plus développé. »

Eh bien, Messieurs, ici encore, il y a une très grande objection : le but de cette ligne Casablanca-Rabat est d'établir des communications les plus rapides possible, entre Rabat, capitale administrative, et Casablanca, grand centre commercial. Ce n'est pas en s'incurvant dans les terres, en allant récolter, comme serait une ligne d'intérêt local, le trafic d'intérêt secondaire, qu'on peut arriver à remplir un but d'utilité générale comme celui que j'ai indiqué.

De plus, nous nous trouvons ici avec les mêmes difficultés pour la ligne directe Casablanca-Meknès-Fez dont je parlais tout à l'heure. C'est qu'à mesure que nous nous incurvons vers les terres, les vallées rencontrées, celles de l'Oued Ykem, du Cherrat, par exemple, s'élargissent et nous devons les couper en des points de plus en plus difficiles. Il y a donc là un longement de parcours et accroissement de dépenses dans des proportions telles que nous ne pouvons réellement pas envisager ce tracé.

Il est donc logique que nous prenions du commencement à l'extrémité le trajet le plus court et le moins cher.

Ceci dit, Messieurs, pour vous expliquer les motifs pour lesquels, sans renoncer à des espérances à venir en ce qui concerne la ligne directe Casablanca-Fez, je crois impossible d'y songer en ce moment, parce que des raisons économiques s'y opposent.

D'autre part, il est nécessaire, je le répète, de maintenir le tracé direct de Casablanca-Rabat, parce que nous ne pourrions l'incurver sans faire manquer la ligne à notre programme. Quant à la partie Sud du réseau, je crois que là-dessus la tâche est beaucoup plus facile.

Tout le monde reconnaît l'utilité de la ligne Casablanca-Marrakech. Il y avait deux tracés en présence. C'était d'abord le tracé Casablanca-Marrakech suivant la route actuelle, passant par Médiouna et Settat, l'autre tracé qui, abandonnant la grande route, à peu près à Ber-Rechid, s'inclinait à Boulaouane, franchissait l'Oum-er-Rebia et remontait ensuite Ben Guérir.

Ce second tracé était plus long. Il avait 30 kilomètres de plus, mais on faisait valoir que de la sorte il se rapprochait de Mazagan et qu'avec un embranchement relativement court, il réunissait la ville de Mazagan et son port à Marrakech, d'une part, et à Casablanca de l'autre. Eh bien, Messieurs, tout compte fait, et sans encore pouvoir vous préciser le résultat des reconnaissances qui sont en cours, je crois très sincèrement, que nous aurions tort d'abandonner Settat et la région très riche qui l'entoure.

Laissez-moi vous dire, et ceci est pour moi une grosse question, qu'il ne faut pas envisager l'avenir en un sens trop étroit. Si nous avons incliné vers Boulaouane, on aurait fait tout de suite, ou du moins beaucoup plus tôt que dans une autre hypothèse, un embranchement Marrakech-Mazagan. Mais après cela, on aurait dit à Mazagan

« Vous êtes servis ; il n'y a plus rien pour vous ». Or, Mazagan aurait été servi, c'est vrai, mais d'une façon médiocre, d'une façon indirecte.

Au contraire, si l'on adopte le tracé direct par Mechra Ben Abbou, il est clair qu'il faudra prévoir ultérieurement l'embranchement de Mazagan sur Ben Guérir.

Il sera plus long, plus cher et on le fera plus tard. D'autre part, il faut relier Mazagan à Casablanca et cela est encore assez éloigné. Mais aussi, quand ce sera fait, après des années d'attente qu'il aura fallu subir, on sera complètement desservi vers un sens et vers l'autre. Eh bien, je crois que, dans l'intérêt de Mazagan, il vaut beaucoup mieux attendre quelques années de plus, de façon à avoir un réseau complet et satisfaisant, plutôt que d'avoir un demi-projet dont on reconnaîtrait les inconvénients à très bref délai.

Quant au tracé des embranchements qui complèteraient plus tard ce réseau Sud, côté de Saffi, côté de Mogador, ici, Messieurs, je suis dans l'impossibilité de vous fixer encore. Ces embranchements, il est clair qu'il les faudra mais nous avons le temps de les étudier. Pour le quart d'heure, je crois très sincèrement que nous n'avons qu'à nous en tenir à l'exécution du réseau qui a été tracé, qui est du reste celui qu'on a indiqué au moins approximativement au Gouvernement.

Je crois que nous avons un programme très large, et le plus tôt que nous pourrions l'entreprendre sera le mieux, et qu'à la fin de la guerre nous aurons des projets à adjudger.

Je vous demanderai, tout compte fait et tout examiné, de vouloir bien donner votre adhésion au réseau que je viens de vous exposer et qui satisfait à tous les besoins immédiats. Il est le moins cher que nous puissions concevoir et je crois qu'il ménage dans une proportion juste et équitable les intérêts et les avantages des différentes régions qu'il dessert.

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY. — Avant de donner la parole à qui désirerait la prendre, je crois que tout le monde est d'accord avec moi pour remercier M. DELURE, de l'exposé si lumineux, si détaillé et si précis qu'il vient de faire. (*Applaudissements prolongés*).

M. BUSSET. — Je voudrais seulement dire deux mots. J'ai trouvé dans l'exposé de M. le Directeur Général un argument en faveur d'un tracé Casablanca-Rabat qui faciliterait, plus tard, la réalisation de la ligne directe de Casablanca-Meknès.

Ce serait là une économie de 60 kilomètres qui serait déjà réalisée sur le tracé futur Casablanca-Meknès. Par conséquent, sans demander comme M. GUERNIER un tracé en courbe sur Médiouna et Boulhaut, si l'on pouvait seulement s'écarter d'une quinzaine de kilomètres de la côte, passant à proximité de Boulhaut, on économiserait dans la future ligne de Casablanca-Meknès soixante kilomètres de chemin de fer, ce qui serait très appréciable à mon avis.

M. DELURE. — Permettez ; je crois qu'on arriverait beaucoup plus facilement encore à relier Rabat à Casablanca en évitant le parcours supplémentaire dont vous parlez. On aura tout autant d'avantages à venir brancher

plus tard la ligne Casablanca-Meknès sur la ligne Casablanca-Rabat, tout en passant par Boulhaut.

M. BUSSET. — Le tracé Casablanca-Boulhaut-Rabat n'allongerait la ligne que de dix kilomètres.

M. DELURE. — Oui, mais pour passer le Neffik et l'Oued Cherat, il faudrait descendre par des pentes très fortes ou construire des viaducs très importants.

Dans tous les cas, 10 kilomètres, sur une ligne de communication rapide, c'est beaucoup, je vous assure, que le jour où les voyageurs arriveront à Casablanca pour se rendre à Rabat, et où ils se rendront compte que le train qui les y mène fait un détour de 10 kilomètres quand le pays ne l'imposait pas, au contraire, ils seront les premiers à critiquer vivement les auteurs de ce tracé.

Maintenant, ce que je vous serais reconnaissant surtout de retenir, c'est ceci : que le jour où il y aura un centre important à desservir : le Camp Boulhaut, par exemple, je crois qu'il sera très facile de faire sur un terrain qui, en somme, sépare la grande vallée du Cherrat de celle du Néffik, un embranchement menant à la station la plus voisine les produits de ce centre. Ainsi, le centre sera desservi et il le sera sans que sa desserte ait imposé un parcours supplémentaire aux marchandises qui ne l'intéressent pas.

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY. — Messieurs, je crois que ce programme reçoit votre entière adhésion. Il ne réalise peut-être pas en entier les rêves de tous, mais enfin, c'est le programme qui, après avoir tenu compte de tous les intérêts généraux en cause, a paru le meilleur et le plus rationnel. (*Approbatton générale et vifs applaudissements*).

La séance est levée à 19 heures.

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'ASSISTANCE PUBLIQUES

Rapport mensuel Février 1916

Le Service de la Santé et de l'Assistance Publiques enregistre pour le mois un chiffre total de 70.814 consultations.

Les vaccinations jennériennes pratiquées s'élèvent à 7.831.

La situation générale est bonne et il n'y a rien à signaler au point de vue épidémique que la persistance du paludisme à Dar-Bel-Hamri.

Le Médecin Chef de la Subdivision de Casablanca vient de mettre au point l'organisation et l'aménagement d'un dispensaire spécialement consacré au traitement des maladies syphilitiques. Ce dispensaire est appelé à rendre de très grands services ; il constitue une heureuse innovation dans le domaine de la prophylaxie et, par la suite, d'autres organisations similaires pourront être étudiées et réalisées sur d'autres points du territoire du Protectorat.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
CONSERVATION DE CASABLANCA
EXTRAITS DE RÉQUISITION ⁽¹⁾

Réquisition N° 275°

Suivant réquisition en date du 7 février 1916, déposée à la Conservation le 9 février 1916, M. ABDELKADER BEN EL HADJ EL DJILALI, demeurant à Casablanca, rue d'Azemmour, n° 31, marié selon la loi musulmane, agissant en qualité de co-proprétaire pour moitié, et au nom de M. HATTAB OULD EL HADJ MOHAMMED, marié selon la loi musulmane, demeurant à Ber Rechid, pour l'autre moitié, domicilié à Casablanca, chez M. le Commandant Privat, 37, rue de Larache, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire indivis d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « BLED ALI BEN EL FQIH », consistant en terres de labours, située près de Ber Rechid, lieu dit Bled Ali ben Fqih.

Cette propriété, occupant une superficie de neuf hectares, est limitée : au nord-est, par la propriété des Ouled Ech Charqis,

demeurant sur les lieux ; au sud-est, par la propriété des Ouled Abd El Quader ; au sud-ouest, par la propriété des Ouled Mohammed ben el Hassan ; au nord-ouest, par la route de Bir El Haloulou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le dernier jour de Safar 1269, non homologué, duquel il résulte qu'un sieur Cheikh Moussa ben Mohammed Ed Dhibi, aurait vendu la moitié d'un terrain à un sieur El Hadj El Djilani ben Mohammed Ed Dhibi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 276°

Suivant réquisition en date du 7 février 1916, déposée à la Conservation le 9 février 1916, M. ABDELKADER BEN EL HADJ DJILALI, demeurant à Casablanca, 31, rue d'Azemmour, marié selon la loi musulmane, domicilié à Casablanca, chez M. le Commandant Privat, 37, rue de Larache, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « EL HAMRIAT », consistant en terres de labours, située près Ber Rechid, lieu dit El Hamriat.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq hectares, est limitée : au nord-est, par la propriété de M. Gaillon, demeurant à Qichla ; au sud-est, par celle de Si El Ayachi El Ghafiri, demeurant

sur les lieux ; au sud-ouest, par celle des Ouled El Ghafiri, demeurant sur les lieux ; au nord-ouest, par le chemin de El Gamgam.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 15 Hedja 1265, homologué, sans date, aux termes duquel le nommé Djilani ben Brahim Ed Dhibi a vendu le septième d'un terrain appelé Ardh El Djedd au nommé El Hadj El Djilani ben Mohammed Ed Dhibi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 277°

Suivant réquisition en date du 7 février 1916, déposée à la Conservation le 9 février 1916, M. ABDELKADER BEN EL HADJ DJILALI, demeurant à Casablanca, 31, rue d'Azemmour, marié selon la loi musulmane, domicilié à Casablanca, chez M. le Commandant Privat, 37, rue de Larache, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « BLED OULAD BRAHIM », consistant en terres de labours, située près Ber Rechid, lieu dit Oulad Brahim.

Cette propriété, occupant une superficie de neuf hectares, est limitée au nord-est, par la propriété des Ouled Bou Zian, y demeurant ; au sud-est, par celle de El Hattab Ben El Hadj Mohammed, demeurant à Ber Rechid ; au sud-ouest, par celle des Ouled Ahmed Ben Yahia, y demeurant ; au nord-ouest, par celle de El Hadj Thami, y demeurant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour partie (2/7^e), suivant titre écrit, en vertu d'un acte dressé le 15 Djoumada II 1264, par deux adouls, homologué (sans date), aux termes duquel le nommé El Yamani ben Brahim Ed Dhibi a vendu à El Hadj Djilani ben Mohammed Ed Dhidi le septième de divers terrains et pour le surplus (5/7^e) sans titre écrit. Il produit, en outre, un document arabe comprenant un jugement du Cadi de la tribu des Ouled Harriz, en date du 21 Rebia I 1333, le déboutant de ses prétentions, confirmé par arrêt du 24 Redjeb 1333.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA.— Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition N° 278°

Suivant réquisition en date du 10 février 1916, déposée à la Conservation le 11 février 1916, M. ODET Louis, négociant à Casablanca, marié le 30 juin 1909, avec dame RICHAUD Emilie-Victorine-Félicie, suivant contrat, en date du 3 juin 1909, passé devant M. Louis Blanchet, Gérant de la Chancellerie du Consulat de France, à Casablanca, régime dotal, domicilié à Casablanca, 5, rue de la Marine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « ETABLISSEMENTS L. ODET », consistant en terrains et usine, située à Casablanca, quartier du Boulevard Circulaire, entre les routes de Mediouna et des Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de six mille six cent quarante-cinq mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de douze mètres du lotissement de M. Hadj Bouazza, demeurant rue

Krantz, à Casablanca ; à l'est, par les terrains du lotissement de M. Garacino, demeurant rue de la Croix-Rouge, à Casablanca ; au sud, par une rue de huit mètres du lotissement Hadj Bouazza, précité ; à l'ouest, par la propriété de M. Rosselli, demeurant rue Centrale, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 24 Choual 1332, homologué au milieu de Kaada 1333, par le Cadi Ahmed el Belghili, aux termes duquel Si Bouazza ben El Hadj Aneur ben Mohanned ben El Mekki El Moumeni El Bédhaoui lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 279°

Suivant réquisition en date du 11 février 1916, déposée à la Conservation le même jour : 1° M. MATTEI Georges, célibataire, entrepreneur à Casablanca ; 2° LIQUORI Pascal, célibataire, entrepreneur, demeurant à Marseille, 20, rue de la Reynarde, domicilié à Casablanca, chez M. Mattei, Boulevard de la Liberté, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, chacun pour moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « JULIETTE », consistant en une maison d'habitation, située à Casablanca, Boulevard de la Liberté et rue de Nancy.

Cette propriété, occupant une superficie de cent quatre-vingt douze mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Nancy ; à l'est, par le Boulevard de la Liberté ; au sud et à l'ouest, par la propriété de M. Fayolle, demeurant à Casablanca, Boulevard de la Liberté.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque volontaire au profit de M. Fayolle Adrien, pour sûreté de la somme de cinq mille cinq cent quatre francs, solde du prix de vente de la propriété. La dite somme productive d'intérêts au taux de huit pour cent l'an ; et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous-seings privés, en date à Casablanca, du 24 juin 1914, aux termes duquel M. Fayolle a vendu la dite propriété à M. Liquori Pascal, lequel, par autre acte sous-seings privés, du 10 février 1916, en a rétrocédé la moitié indivise à M. Mattei Georges.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 280°

Suivant réquisition en date du 10 février 1916, déposée à la Conservation le 14 février 1916, M. PEREZ Joseph, propriétaire, marié à dame TORRES Marie, sans contrat, le 9 juillet 1904, aux Trembles (Province d'Oran), domicilié à Casablanca, avenue Mers Sultan, n° 108, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « CHAOUIA », consistant en constructions et terrain clôturés, située avenue Mers Sultan, n° 108, à Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de mille cent soixante-quinze mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue Mers Sultan ; à l'est, par la propriété de MM. Juillard et Cassou, industriels, avenue Mers Sultan, à Casablanca ; au sud, par une rue de

huit mètres ; à l'ouest, par la propriété de M. Acher, y demeurant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 3 Rebia I 1331, homologué par le Cadi de Casablanca, Mohamed El Mahdi ben Rehid El Iraki El Hassini, le 19 Rebia I 1331, aux termes duquel M. Brand, pour son compte personnel et celui de M. Lamb, copropriétaire, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 281°

Suivant réquisition en date du 15 février 1916, déposée à la Conservation le 16 février 1916, M. CONVERSAT Henri-Charles, Employé à la Résidence, à Casablanca, marié à dame GAGNOULET Georgette, à Paris, le 2 avril 1907, sans contrat, domicilié à la Résidence, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « TERRAIN HENRI », consistant en un terrain vague, située à Casablanca, El Maarif, lotissement Butler, route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de trois cents mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Campozet, Lieutenant du Génie, demeurant à Rebat ; à l'est, par la propriété de

M. André Marquis, industriel, demeurant route d'Anfa, immeuble Elledgui, à Casablanca ; au sud, par la propriété de MM. Murdoch et Butler, demeurant à Casablanca ; à l'ouest, par une rue de dix mètres de lotissement.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés passé à Casablanca, le 27 février 1914, aux termes duquel MM. Murdoch Butler et Cie lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 282°

Suivant réquisition en date du 15 février 1916, déposée à la Conservation le 16 février 1916, M. CONVERSAT Henri-Charles, Employé à la Résidence, à Casablanca, marié à dame GAGNOULET Georgette, à Paris, le 2 avril 1907, sans contrat, domicilié à la Résidence, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA YVETTE », consistant en un terrain et maison, située à Casablanca, route de Mazagan, quartier d'El Maariff.

Cette propriété, occupant une superficie de trois cents mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Madame Benamazi, demeurant chez M. Sananès, rue des Jardins, à Casablanca ; à l'est,

par une rue de lotissement de dix mètres ; au sud, par la propriété de M. Vella Jean, y demeurant ; à l'ouest, par la propriété de MM. Murdoch et Butler.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca, le 19 mars 1914, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 283°

Suivant réquisition en date du 14 février 1916, déposée à la Conservation le 16 février 1916, M. GENOVA Francisco, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue des Alpes, marié à dame DEGO Guida, le 20 mai 1903, sans contrat, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, licencié en droit, 217, Boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « BELLA FORTUNA », consistant en un immeuble construit, située à Casablanca, quartier de la Liberté.

Cette propriété, occupant une superficie de cent soixante mètres carrés environ, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de

M. Fayolle, à Casablanca, 170, boulevard de la Liberté ; au sud, par la propriété de M. Constanza Gagranz, demeurant rue des Alpes ; à l'ouest, par la rue des Alpes.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca, le 12 juillet 1913, aux termes duquel M. Adrien Fayolle, propriétaire à Casablanca, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 284°

Suivant réquisition en date du 14 février 1916, déposée à la Conservation le 16 février 1916, M. FLORES CORBACHIO Joseph, propriétaire, demeurant à Casablanca, n° 86, rue de Mazagan, marié à dame ALBARDIAS Jeanne-Consolation, le 25 janvier 1909, sans contrat, domicilié à Casablanca, chez M° Marage, licencié en droit, n° 217, Boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « ANTIQUA AGENCIA », consistant en un immeuble construit, située à Casablanca, rue de Mazagan (ville arabe).

Cette propriété, occupant une superficie de cent soixante mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers Berricho Tétouani, demeurant à Casablanca, n° 2, rue de Safi ;

à l'est, par la propriété du Caïd des Ouled Ziane, demeurant à Casablanca, rue Sidi Regregoi ; au sud, par la rue de Mazagan ; à l'ouest, par la propriété de Si Mohammed Ben Tayeb, demeurant à Casablanca, n° 84, rue de Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 2 Chaabane 1333, et non homologué, aux termes duquel M. Prosper Ferrieu, propriétaire à Casablanca, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 285°

Suivant réquisition en date du 16 février 1916, déposée à la Conservation le même jour, HAMIDA BEN MOHAMMED EL GUENFOUD EL ALLOUCHI, propriétaire à El Allalecha (Caïdat des Hedami, territoire des Oulads Saïd), marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel, qu'en celui de son cousin MOHAMMED BEN EL RHADI, propriétaire à El Allalecha, marié selon la loi musulmane et ayant pour mandataire Otman Ben Amor, demeurant à Casablanca, domicilié à Casablanca, chez Otman ben Amor, rue Krantz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « KOUDIET ES SOUK », consistant en terres de labours, située à El Allalecha, territoire des Oulads Saïd, Caïdat des Hedami, Contrôle Civil de Settat.

Cette propriété, occupant une superficie de neuf hectares, est limitée : au nord, par une daya ; à l'est, par la propriété de El Kebir

ben El Oubaïed, demeurant à El Allalecha, Caïdat des Hedami, territoire des Oulads Saïd et par Dar Bou Guelib, propriété des Djoualla Mohammed ben El Hassen et consorts, y demeurant ; au sud, par la route de Souk El Djemâa ; à l'ouest, par une daya.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec Mohamed ben El Rhadi, en vertu d'un acte de notoriété dressé par deux adouls, le 28 Rebia II 1329, et homologué le même jour, par le Cadi de la tribu des Oulads Saïd, Ahmed ben Abderrhamane, établissant que les requérants ont la possession et la jouissance de la dite propriété depuis une durée égale à celle prévue pour la prescription légale.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 286°

Suivant réquisition en date du 16 février 1916, déposée à la Conservation le même jour, HAMIDA BEN MOHAMMED EL GUENFOUD EL ALLOUCHI, propriétaire à El Allalecha (Caïdat des Hedami, territoire des Oulads Saïd), marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel, qu'en celui de son cousin MOHAMMED BEN EL RHADI, propriétaire à El Allalecha, marié selon la loi musulmane, et ayant pour mandataire Otman Ben Amor, demeurant à Casablanca, domicilié à Casablanca, chez Otman ben Amor, rue Krantz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « ESSAHEL », consistant en terres de labours, située à El Allalecha, territoire des Oulads Saïd, Caïdat des Hedami, Contrôle Civil de Settat.

Cette propriété, occupant une superficie de trente hectares, est limitée : au nord, par le terrain Ettouïresa, appartenant à Si Moham-

med ben El Hadj Ahmed Echaouaï El Hasnaoui et à son frère Ali, tous deux demeurant sur les lieux, et par un saïf (ravin), allant au puits de Hadj Ahmed El Hasnaoui ; à l'est, par l'Oued Berafebar ; au sud, par la route de Ghebïbar, à Souk El Djemâa ; à l'ouest, par la propriété de Brah' n ben Mohammed El Ghannam et de son frère Mohammed.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de notoriété, dressé par deux adouls, le 1^{er} Safar 1328, non homologué, établissant que son copropriétaire et lui ont la possession et la jouissance de la dite propriété pour en avoir hérité de leurs ancêtres.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 287°

Suivant réquisition en date du 19 janvier 1916, déposée à la Conservation le 16 février 1916, M. WEST Gérard-Henri-Maurice, propriétaire à Rabat, célibataire, domicilié à Rabat, Impasse Souk El Ghezal, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « BOUCLE DES TAMARINS », consistant en terres en friche, terres de labours et ferme, située au kilomètre 34, en amont de Kénitra, lieu dit Dakhladessia, dans une boucle du Sebou, l'Ve droite, Gharb, Contrôle Civil de Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de cent hectares environ, est limitée : au nord-est, par le monticule de Mohammed ben Bou Azza, le sentier des Haoutas (pêcheurs) et le terrain du Hemarna ; au sud-est, par l'Oued Sebou ; au sud-ouest, par les mers (Silos) El Kabrata ; au nord-ouest, par les propriétés des sieurs (1) Tahar Lasserî Heïloufi, (3) Haïssa ben Tofo Heïloufi ; (2) Kassem Djebari Heïloufi, (1) Mohammed ben Abslam bel Agouch Meintat

Heïloufi, tous domiciliés au douar des Hialfa, à environ 25 kilomètres de Kenitra ; et le terrain marécageux appelé Semara (Les Joncs).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 19 Chaabane 1332, et homologué par le Cadi de Kenitra, Sid Boussehame Ez Rezougui, aux termes duquel : 1^o Sid El Hadj Mohammed ben El Hadj Mohammed El Bacha, agissant pour son compte et celui de son oncle, Sid El Hadj Ahmed ben El Hadj Abdallah El Bacha, et 2^o Sid El Mokhtar ben Abdallah El Oufir, agissant pour son compte et celui de Sid El Abbas El Oufir, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 288°

Suivant réquisition en date du 17 février 1916, déposée à la Conservation le 18 février 1916, M. DELAPORTE Jean-Baptiste, propriétaire, demeurant à Casablanca, Boulevard de la Liberté, n° 132 et 134 (Villa Lydie Fernande) et rue du Croissant, n° 13, célibataire, domicilié à la Compagnie Algérienne, 13, Place du Commerce, Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA LYDIE FERNANDE », consistant en terrain et constructions, la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire, pour poursuivre la présente immatriculation, conjointement avec le propriétaire, située à Casablanca, 132 et 134, Boulevard de la Liberté et rue du Croissant, n° 13.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq cent quatre-vingt seize mètres carrés, est limitée : au nord, par le Boulevard de la Liberté ; à l'est, par la propriété de M. Vallier, y demeurant,

et celle de M. Calixte Bousquet, mécanicien au Génie, demeurant à Rabat ; au sud, par la rue du Croissant ; à l'ouest, par la propriété de Si Hadj Omar Tazi, Pacha de Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque constituée au profit de la Compagnie Algérienne, Société anonyme, dont le siège est à Paris, 22, rue Louis-le-Grand, élisant domicile à Casablanca, en ses bureaux, 13, place du Commerce, pour sûreté d'un crédit de trente-huit mille francs, suivant acte du 17 février 1916, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, en date du 10 avril 1913, intervenu entre la Compagnie Algérienne et M. Delaporte.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 289°

Suivant réquisition en date du 16 février 1916, déposée à la Conservation le 19 février 1916, LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour le développement de Casablanca, Société anonyme, au capital de 5.000.000 de francs, ayant son siège social à Paris, 18, rue de la Pépinière, constituée suivant procès-verbaux des assemblées générales constitutives des 25 juillet et 1^{er} août 1913, ayant pour mandataire M. Bonan Félix, domicilié à Casablanca, à la Banque Commerciale du Maroc, rue du Commandant-Provost, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « LOTISSEMENT CENTRAL DE LA GARE I », consistant en terrains à bâtir, située à Casablanca, lieu dit Ain Mazi.

Cette propriété, occupant une superficie de vingt hectares, est limitée : au nord, par la route de Rabat ; à l'est et au sud, par la propriété de MM. Bonnet et Bendahan, demeurant à Casablanca, 13, rue Anfa ; au sud et au sud-ouest, par une rue de dix mètres et par la propriété de M. William Lapeen, demeurant à Casablanca, rue de Tetouan ; à l'ouest, 1^o par un chemin de quinze mètres, la séparant de la propriété de M. Ferrouillat, publiciste à Lyon,

représenté par M. Mas, banquier, rue du Général Drude, à Casablanca, 2^o par une propriété indivise entre MM. Bonnet et Bendahan sus-nommés, et la Société Foncière Marocaine, représentée à Casablanca, par son fondé de pouvoirs, M. Requin, demeurant rue Amiral Courbet, 3^o par la propriété de M. William Lapeen, sus-nommé. Observation faite : qu'au nord et en bordure de la route de Rabat, il existe une petite parcelle enclavée dans la propriété, sur laquelle est édifiée l'Usine du Service des Eaux, et dont le propriétaire est inconnu.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, dans le milieu de Ramadhan 1331, et homologué le 16 Ramadhan 1331, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mahdi ben Rechid El Iraki, aux termes duquel MM. Bonnet Lucien et Emile et M. Haïm Bendahan lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 290°

Suivant réquisition en date du 19 février 1916, déposée à la Conservation le même jour, LA SOCIÉTÉ AGRICOLE DU MAROC, Société anonyme, au capital de 3.000.000 de francs, dont le siège est à Paris, 18, rue de la Pépinière, représentée à Casablanca, par son Directeur, M. SANGUIN DE LIVRY Alfred, domiciliée à Casablanca, à la Société Agricole du Maroc, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « TERRAIN DE LA PLAGE », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, près de Sidi Belhout, quartier de la Plage, Boulevard Lyautey.

Cette propriété, occupant une superficie de deux mille huit cents mètres carrés, est limitée : au nord, par la Plage ; à l'est, par

une rue de huit mètres ; au sud, par le Boulevard Lyautey ; à l'ouest, par la propriété de M. Girel, demeurant même quartier, Hôtel de la Terrasse, à Casablanca.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, dans la dernière décade de Chaabane 1329, et homologué le 10 Ramadhan 1329, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mahdi ben Rechid El Iraki El Hosseïni, aux termes duquel la Société Butler et Cie et M. Veyre lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 291°

Suivant réquisition en date du 21 février 1916, déposée à la Conservation le même jour, LA SOCIÉTÉ AGRICOLE DU MAROC, Société anonyme, au capital de 3.000.000 de francs, dont le siège est à Paris, 18, rue de la Pépinière, représentée à Casablanca, par son Directeur, M. SANGUIN DE LIVRY Alfred, domiciliée à Casablanca, à la Société Agricole du Maroc, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA DE LA PLAGE », consistant en une villa avec cour et jardin, située à Casablanca, à la Plage (lotissement Murdoch Butler et Docteur Veyre).

Cette propriété, occupant une superficie de quatre cents mètres carrés, est limitée : au nord, par la Plage ; à l'est et au sud, par la

propriété de M. Girel, demeurant même quartier Hôtel de la Terrasse, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de MM. Murdoch Butler et Cie, demeurant à Casablanca.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 8 Moharem 1330 et homologué le 11 Moharem 1330, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mahdi Ben Rechid El Iraki, aux termes duquel M. Girel lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 292°

Suivant réquisition en date du 22 février 1916, déposée à la Conservation le même jour, LA SOCIÉTÉ AGRICOLE DU MAROC, Société anonyme, au capital de 3.000.000 de francs, dont le siège est à Paris, 18, rue de la Pépinière, représentée à Casablanca, par son Directeur, M. SANGUIN DE LIVRY Alfred, domiciliée à Casablanca, à la Société Agricole du Maroc, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « TERRAIN DE LA SOCIÉTÉ AGRICOLE DU MAROC N° 1 », consistant en terrains à bâtir, situés à Casablanca, Boulevard de Lorraine et rue des Ouled Ziane, terrain de l'ancien Concours Hippique.

Cette propriété, occupant une superficie de soixante-cinq mille mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue et par les propriétés de M. Ben Elie, demeurant à Casablanca, immeuble Ben Elie, du Crédit Marocain, représenté par M. Leplus, son directeur à Casablanca, de M. Fernau, demeurant rue du Général Drude, à Casablanca, de M. Tinei, 20, rue de l'Union, à Casablanca ; à l'est, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc, Nathan frères et Cie, représenté par son directeur, M. Alphonse Bloch, rue du Général Drude, à Casablanca, et par la route des Ouled Ziane ; au sud,

par les propriétés de Si Omar Guezard, demeurant à Casablanca, quartier Hadj Omar Guezard, route de Mediouna, de David Sadoun, demeurant à Casablanca, magasin Omar Guezard, route de Mediouna, de Si Mohammed Ben Saïd, demeurant à Casablanca, quartier Hadj Omar Guezard, par le fondouk Carl Ficke (M. Alacchi, séquestre des Biens Austro-Allemands), à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de M. Trastour Joseph, demeurant à Nantes, 8, rue Guibal.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, dans le milieu de Chabane 1330, homologué le 16 Chabane 1330 par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mahdi ben Rechid El Iraki El Hosseini, aux termes duquel M. Hajm Bendahan, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son père Mouchi, et de ses associés, MM. Salvador Hassan, Emile et Lucien Bonnet, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 293°

Suivant réquisition en date du 23 février 1916, déposée à la Conservation le même jour, 1° M. MALEM ALI BEL HADJ BOUCHAÏB OUELD THAMI BIDAOUÏ, célibataire ; 2° MALEM BELIOUT BEL HADJ BOUCHAÏB OUELD THAMI BIDAOUÏ, marié suivant le rite musulman, avec Reïa bent El Fki Doukkalia ; 3° DAOUÏA BENT IDRÏSS, veuve de EL HADJ BOUCHAÏB OUELD THAMI BIDAOUÏ, tous propriétaires à Casablanca, 44, derb Gnaoua, domiciliés à Casablanca chez M^e Machwitz Jean, avocat, 48, rue du Commandant Provost, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « BAHIRA », consistant en terrain à bâtir et constructions, située à Casablanca, Boulevard de la Liberté et rue Oued Bouskoura, lieu dit Bahira.

Cette propriété, occupant une superficie de mille cinquante-trois mètres carrés, trente-trois centimètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété de M. Montsarrat, demeurant à Casa-

blanca, avenue du Général Drude ; au nord-est, par la propriété de Si Hadj Tahar ben Lahbid, demeurant à Casablanca, route du Camp Espagnol ; au sud-est, par la rue de l'Oued Bouskoura ; à l'ouest, par le Boulevard de la Liberté.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de notoriété dressé par deux adouls, le 17 Kaada 1317, et homologué sans date par le Cadi de Casablanca, Mohammed ben Eltaher Benaani, aux termes duquel six témoins attestent que El Hadj Bouchaïb ben Et Touhami El Haddaoui El Bidaoui a eu la possession de la dite propriété pendant plus de dix ans, et qu'il l'a laissée, en mourant, à ses héritiers, les requérants sus-nommés.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 294°

Suivant réquisition en date du 23 février 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. ETTEGGUI ELIAS S., propriétaire, rue de la Mission n° 4, à Casablanca, célibataire, domicilié à Casablanca chez M^e Machwitz, avocat, 48, rue du Commandant Provost, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VICTORIA », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de l'Oued Bouskoura et Boulevard de la Liberté, lieu dit Bahira.

Cette propriété, occupant une superficie de mille mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété de M. Fournet, demeurant à Casablanca ; à l'est, par le Boulevard de la Liberté ; au sud, par la rue de l'Oued Bouskoura ; à l'ouest, par la propriété de Si Hadj Omar Yazî, Pacha de Casablanca, rue de Saffi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque au profit des vendeurs, pour sûreté du solde du prix d'achat, soit environ quarante mille francs, payable, en un seul versement, à l'expiration des délais d'opposition, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca, le 22 février 1916, aux termes duquel Si Maalem Ali ben Bouchaïb, Si Maalem Beliou ben Bouchaïb et Daouïa bent Idriiss lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 295°

Suivant réquisition en date du 25 février 1916, déposée à la Conservation le même jour, 1° M. BOUCHARD Henri-Olivier, célibataire, Pharmacien, demeurant à Tanger, rue du Liaguin ; 2° M. FOURNET Jean-Baptiste, propriétaire, marié à dame MAUBERT Jeanne-Marie-Antoinette, le 11 octobre 1909, à Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme), suivant contrat reçu le même jour par M° Tournadre, notaire à Vic-le-Comte, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, domiciliés à Casablanca, chez M. Fournet, 13, Place du Commerce, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « LES AMIS », consistant en terrains de pacages, située à 4 kilomètres environ au sud-est de Camp Boulhaut, à droite de la piste de Kerassi et à 1 kilomètre environ : lieux dits Seflat Sekhret El Djizouli et Dar El fat, tribu des Ziaïdas.

Cette propriété occupant une superficie de deux cents hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Ouled Ben Sliman, y demeurant ; à l'est, par la propriété de El Hamri Ouziadi Abslam Ould Amar, y demeurant, par celle de Si Ben Saïd Beniouri, y

demeurant, et par celle de Brahim Ould Chibani, y demeurant, au sud, par la propriété dite : Sahcb bel Sfa, appartenant à M. Fliche, domicilié à Villeroy, par Roanne (Loire), et par une dalle commune aux Ouled Ben Sliman ; à l'ouest, par la propriété de Ould Hamidou El Ziadi, y demeurant.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu des trois actes dressés par deux adouls, le 25 Moharrem 1329, et homologués par le Cadi des Ziaïdas, aux termes desquels : 1° Moussa ben Amor El Oouraoui, 2° El Mefadhel ben le Djilani, Salah ben M'hammed ben El Habachi, son frère El Hassan et Mohammed ben Mohammed ben M'hammed ben El Habachi, 3° Salah ben El Habachi, son frère El Hassan et leur neveu Mohammed ben M'hammed leur ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca

M. ROUSSEL

Réquisition N° 296°

Suivant réquisition en date du 5 février 1916, déposée à la Conservation le 26 février 1916, M. BIGARÉ Eugène, propriétaire et industriel à Rabat, Vice-Consul des Pays-Bas, marié en premières noces à dame WEBER Eugénie, le 4 février 1898, à Metz (Alsace-Lorraine), sans contrat, et en secondes noces, à dame CUNET Andrée, le 4 juillet 1913, suivant contrat reçu par M° Charles Desplanches, notaire à Paris, sous le régime de la séparation de biens, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs, issus de son premier mariage : 1° Marguerite-Marie ; 2° Marie ; 3° Paul et 4° Jean, domicilié à Rabat, 5, avenue de Temara, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « MAISON BIGARÉ », consistant en maison d'habitation, remises et jardins, située à Rabat, n° 5, avenue de Temara, lieu dit Jardin Cabessa.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre-vingt quinze ares, est limitée : au nord, par le jardin Regregui, propriété des héritiers enfants mineurs du sieur Hadj M'hammed Regregui, de-

meurant à Rabat, n° 6 rue El Kouba ; à l'est, par un jardin d'orange appartenant à l'Administration des Habous ; au sud, par un chemin étroit la séparant des propriétés de MM. Mohammed El Mamori, demeurant à Rabat, n° 1, rue Mamori, et de Si Abderraman Bargach, Juge au Tribunal Criminel d'appel Indigène, demeurant à Rabat, Impasse Sidi Boumerkaz, sans numéro ; à l'ouest, par l'avenue de Temara.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 28 Rebia I 1325, et non homologué, aux termes duquel Si M'hammed Ben El Hadj Abdesselam Balafridj, de Rabat, a vendu la dite propriété à Si M'hammed Ben Mohammed ben Ibrahim, de Rabat, qui a reconnu, suivant acte notarié, en date du 6 Kaada 1328, que l'achat a été effectué pour le compte exclusif de M. Bigaré, qui en a versé le prix de ses propres deniers.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca

M. ROUSSEL.

Réquisition N° 297°

Suivant réquisition en date du 26 février 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. BENASSERAF Salomon, célibataire, employé, domicilié à Casablanca, rue Reby Eliyaou, 22, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « DHAR DEBANNE », consistant en terre de labours, située à 800 mètres environ au sud de Fedalah, territoire des Zenatas.

Cette propriété, occupant une superficie de deux hectares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Butler, Avenue du Général d'Amade ; à l'est et au sud, par la propriété de Kaddour Ben El

Hadj, demeurant aux Zenatas ; à l'ouest, par la route de Fedalah au Marabout de Sidi M'hamed El Mieh.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 16 Redjeh 1327, et homologué, sans date, par le Cadi des Zenatas, aux termes duquel El Mokhtar ben Kaddour Er Rebat El Beïdaoui lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca

M. ROUSSEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 51°

Propriété dite : IMMEUBLE GUILLIER, sise à Casablanca, angle du boulevard de la Liberté et de la rue Saint-Dié.

Requérant : M. GUILLIER Henri-Louis, entrepreneur de Travaux Publics, domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 215.

Le bornage a eu lieu le 18 octobre 1915.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
ROUSSEL.

Réquisition N° 93°

Propriété dite : ENRICO, sise à Casablanca, quartier El Maariff.

Requérant : M. TROVATO Enrico, buraliste, domicilié à Casablanca, à El Maariff.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} décembre 1915.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
ROUSSEL.

Réquisition N° 94°

Propriété : JUDIS, sise à Casablanca, quartier El Maariff.

Requérant : M. JUDICI Giovanni, menuisier, domicilié à Casablanca, rue de Mata au Camp Espagnol.

Le bornage eu lieu le 2 décembre 1915.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
ROUSSEL.

Réquisition N° 117°

Propriété dite : VILLAS-DABAT ET ELISABETH, sise à Casablanca, avenue Mers Sultan.

Requérant : M. LAPEEN William, propriétaire, demeurant à Casablanca, 7, rue de Tétouan, la Compagnie Algérienne intervenante, domiciliée à Casablanca, 13, place du Commerce.

Le bornage a eu lieu le 17 décembre 1915.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

SECRETARIAT-GREFFE

DU TRIBUNAL DE PAIX DE MOGADOR

ASSISTANCE JUDICIAIRE

Décision du 28 Février 1916

AVIS

de succession vacante

Par ordonnance de M. le Juge de Paix de Mogador, en date du 2 février 1916, la succession de M. MAGRE Jean-Pierre, caporal à la Compagnie de Réserve de Mogador, domicilié audit lieu avant la mobilisation et décédé le 16 décembre 1915, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur invite les héritiers ou ayants droit et créanciers du dit M. MAGRE à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou leurs titres de créances.

Le Secrétaire-Greffier,
DAURIE.

TRIBUNAL DE PAIX D'OUJDA

AVIS
de succession vacante

Suivant ordonnance rendue le 31 JANVIER 1916, M. le Juge de Paix d'Oudjda a déclaré vacante la succession de AUTISIER Claude-Camille, originaire de Culan (Cher), décédé à Berkane, le 29 janvier 1916.

Le curateur soussigné invite :

- 1° Les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ;
- 2° Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
Curateur
des successions vacantes,
LAPEYRE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDAAVIS
de déclaration de faillite

Le Tribunal de Première Instance d'Oudjda, par jugement du 16 FÉVRIER 1916, rendu à l'audience commerciale du dit jour, a déclaré en état de faillite le sieur ABDERRAHMAN EL ALAMI, négociant, demeurant à Oudjda, et en a fixé provisoirement l'ouverture au 3 JANVIER 1914.

M. TROUBAT, juge au siège, a été nommé juge-commissaire.

M. ROLLAND, syndic provisoire.

Pour extrait :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROLLAND.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDAAVIS
de déclaration de faillite

Le Tribunal de Première Instance d'Oudjda, par jugement, rendu en matière commerciale le 9 FÉVRIER 1916, a déclaré en état de cessation de paiements, dans les conditions prévues par l'art. 2 du Dahir sur le Régime temporaire des faillites, le sieur Armand CHARPIOT, ancien hôtelier-restaurateur à Oudjda, et a fixé provisoirement la date de la cessation des paiements au 15 SEPTEMBRE 1914.

M. TROUBAT, juge au siège, a été nommé juge-commissaire.

M. ROLLAND, syndic provisoire.

Pour extrait :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROLLAND.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Réunion

des Faillites et Liquidations Judiciaires
du

VENDREDI 17 MARS 1916

9 heures du matin
(Salle d'audience)

Juge Commissaire :
M. LOISEAU

Syndic-liquidateur : M. GAYET

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES

M'HAMED et HASSAN BEN-
QUIRAN, négociants à Casa-
blanca ; deuxième vérification
de créances.

MOHAMMED ZUITEN, négoc-
iant à Rabat ; deuxième vérifi-
cation de créances.

Paul CHALLET, négociant à
Casablanca ; troisième vérifica-
tion de créances.

José de FREITAS MARTINS,
négociant à Casablanca ; troi-
sième vérification de créances.

Isaac MEALLEM, négociant à
Séttat ; première vérification
de créances.

FAILLITES

HADJ MOHAMMED EL OF-
FIR, ex-négociant à Casablanca ;
première vérification de créan-
ces.

Radolphe LUTZ, ex-négociant
à Casablanca ; première vérifi-
cation de créances.

Casablanca, le 4 Mars 1916.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue
le 6 MARS 1916 par M. le Juge
de Paix de Rabat, la succession
de Paul COURCIER, comptable
à la Société Nantaise, décédé à
Rabat le 4 Mars 1916, a été dé-
clarée vacante.

Le curateur soussigné invite
les héritiers ou légataires du
défunt à se faire connaître et à
justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succes-
sion à produire leurs titres avec
toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
M. KUHN.

DIRECTION GENERALE
DES TRAVAUX PUBLICS

ROUTES ET PONTS

Route N° 3, de Kénitra à Fez
Oued R'dom — Col du Zegotta

CONSTRUCTION
entre

les P. M. 81 k. 435 et 106 k. 299
sur 24 k. 864.

AVIS D'ADJUDICATION

Le SAMEDI 25 MARS 1916, à
quinze heures, dans les bureaux
de la Direction Générale des
Travaux Publics, il sera procédé
à l'adjudication au rabais des
travaux de construction de la
route n° 3 de Kénitra à Fez, par-
tie comprise entre l'oued R'dom
et le col du Zegotta, sur une
longueur de 24 k. 864.

Travaux à l'entre-
prise 720.983 11
Somme à valoir.. 179.016 89

Total..... 900.000 »

Cautionnement
prévisoire.. 7.500 »
Cautionnement
définitif..... 15.000 »

à verser à la Trésorerie Géné-
rale du Protectorat.

Le dossier du projet peut être
consulté dans les bureaux de la
Direction Générale des Travaux
Publics à Rabat Résidence et
dans ceux du Service des Tra-
vaux Publics à Meknès.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue
le 3 FÉVRIER 1916 par M. le
Juge de Paix de Rabat, la suc-
cession de DUHART Joséphine-
Marie, Veuve ISIDORI Démé-
trio, décédée à Dar-bel-Hamri
le 23 Janvier 1916, a été déclarée
vacante.

Le curateur soussigné invite
les héritiers ou légataires du
défunt à se faire connaître et à
justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succes-
sion à produire leurs titres avec
toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
A. KUHN.

AVIS D'ADJUDICATION

Administration des Habous

Il sera procédé à Meknès,
le DIMANCHE 2 AVRIL 1916
(28 Djoumada I 1334) à 9 heures
du matin, dans les Bureaux
du Mouraqib des Habous, rue
Lala Aïcha El Adaouia, à la
location aux Enchères Publi-
ques, pour une durée de 10 an-
nées agricoles à courir du 1^{er} oc-
tobre 1916, renouvelable dans
les conditions prévues par le
règlement général du 16 Chaa-
bane 1331 (21 juillet 1913) de :

Un TERRAIN, convenant
pour la culture des céréales, sis
sur la route de Meknès à Kéni-
tra près de la Casbad Toulal et
dit « Tighediouine ».

Superficie : 196 Ha 28 a 94 ca.

Mise à prix : 1.875 ph. de loca-
tion annuelle.

Pour tous renseignements,
s'adresser au Mouraqib des
Habous à Meknès, où le cahier
des charges est tenu à la dispo-
sition du public tous les jours,
de 9 à 12 heures.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-Greffe
du Tribunal de Première
Instance de Casablanca, en
vertu des articles 19 et sui-
vants du Dahir formant
Code de Commerce.

Inscription requise par M.
Jean VERGNE, négociant à Set-
tat, rue du Capitaine Loubet,
pour tout le Maroc de la firme
ou raison commerciale :

Vergne et Compagnie
Limonade
Source-Settat
Marque « Chameau »

Déposée au Secrétariat-Greffe
du Tribunal de Première In-
stance de Casablanca, ce jour
26 FÉVRIER 1916.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-Greffe
du Tribunal de Première
Instance de Casablanca, en
vertu des articles 19 et sui-
vants du Dahir formant
Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous
seings privés, en date à Casa-
blanca du premier NOVEMBRE
1915, enregistré, déposé au
rang des minutes notariales du
Secrétariat du Tribunal de Pre-
mière instance de Casablanca,
suivant acte du 31 JANVIER
1916, aussi enregistré.

M. Georges MICHAUX, négoc-
iant demeurant à Casablanca,
agissant au nom et comme
liquidateur amiable de la So-
ciété en participation « Grand
Garage Excelsior et de la Plage »
à Casablanca, vend à M. Fer-
nand CHARLOT, négociant, de-
meurant à Casablanca.

Le fonds de commerce con-
sistant en le nom de « GRAND GA-
RAGE EXCELSIOR ET DE LA
PLAGE » à Casablanca, ensem-
ble l'enseigne, l'achalandage,
toutes les marchandises sans
exception, tout le matériel d'ins-
tallation et d'exploitation, tou-
tes les créances actives jusqu'au
jour de la vente, le bénéfice
intégral du contrat passé le 8
janvier 1914 entre M. O'BRIEN
et M. Charles MOCHET, l'actif
liquide pouvant se trouver en-
tre les mains du liquidateur, en
un mot tous les éléments consti-
tutifs de l'actif du GRAND
GARAGE EXCELSIOR ET DE
LA PLAGE, moyennant une
somme représentant le passif
de la Société.

Suivant clauses et conditions
insérées audit acte dont une
expédition a été déposée ce jour
14 Février 1916, au Secrétariat-
Greffe du Tribunal de Première
instance de Casablanca, ou tout
créancier du précédent proprié-
taire pourra former opposition
dans les 15 jours au plus tard
après la seconde insertion.

Pour seconde et dernière
insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Par acte sous seings privés ; enregistré, fait double, à Casablanca, le TROIS JANVIER mil neuf cent seize, dont un des originaux a été déposé pour minute ainsi qu'il appert de l'acte de dépôt dressé par M. GAYET, secrétaire-greffier près le Tribunal de Première Instance de Casablanca, le HUIT JANVIER mil neuf cent seize, aussi enregistré.

M. Louis DEYGALLIER, négociant, demeurant à Casablanca, rue du Commandant Provost, vend et cède à M. Louis DELMONTE, négociant, demeu-

rant à Ber-Rechid, le fonds de commerce de cordonnerie qu'il exploite à Casablanca, Avenue du Général Drude, immeuble du Skating-Palace, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée ce jour, DIX-NEUF JANVIER mil neuf cent seize au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier du précédent propriétaire pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Election de domicile est faite par M. DEYGALLIER, à Casablanca, rue du Commandant Provost, 36, et par M. DELMONTE, à Casablanca, rue de Rabat, 4.

Pour seconde et dernière insertion,

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 4 FÉVRIER 1916, enregistré, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte du 8 FÉVRIER 1916, aussi enregistré.

M. Jules Louis BERNEDE, limonadier, demeurant à Casablanca, Café de la Poste, rue du Commandant Provost, vend à M. Laurent MESQUIDA, limonadier, demeurant à Casablanca, rue du Marché.

Le fonds de commerce de café qu'il exploite à Casablanca, rue du Commandant Provost,

sous le nom de « CAFÉ DE LA POSTE » et comprenant l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, le droit au bail, les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation.

Suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée ce jour 14 Février 1916, au Secrétariat du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier du précédent propriétaire pourra former opposition dans les 15 jours au plus tard, après la seconde insertion.

Les parties font election de domicile en leurs demeures respectives ; spécialement, pour l'inscription du privilège du vendeur, M. BERNEDE, fait election de domicile en le cabinet de Maître GROLLÉE, avocat à Casablanca.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

UNIFORMES MILITAIRES

VAREUSE bleu horizon et kaki sur mesure, depuis **55** fr.

Qualité extra, pure laine, CULOTTE : 30 francs

TOILES ET SATINÉS BLANCS. — KAKIS ET BLEUS POUR COLONIAUX, depuis 45 francs

Coupe et façons irréprochables

IMPERMÉABLES PÉLERINES à manches, caoutchouc, garantis, 45 à 75 fr.

PÉLERINES SIMPLES, caoutchouc, bleu, noir, kaki, depuis 25 francs

La Maison garantit de faire par correspondance des vêtements allant parfaitement bien

Nombreuses attestations et références du front et des corps expéditionnaires

Envoi franco catalogue, avec manière de prendre mesure, et échantillons

Écrire à RÉGENT TAILOR, 82, Boulevard Sébastopol, PARIS

RAYON DE VÊTEMENTS CIVILS, très soignés, mêmes conditions.

“ HENNE ” Teignez-vous sans danger et solidement

avec les “ HENNEXTRE ”

de

H. CHABRIER, 48, Passage Jouffroy, 48, PARIS (9^e)

Compagnie Algérienne

SOCIÉTÉ ANONYME

Capital : 62.500.000 francs entièrement versés — Réserve : 75.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 22, rue Louis-le-Grand

COMPTOIRS A TANGER ET CASABLANCA

Agences à Larache, Marrakech, Mazagan, Rabat, Safi et Oudjda

BONS À ÉCHÉANCES FIXES

à 1 an, 3 % — à 2 et 3 ans, 5 % — à 4 et 5 ans, 4 %

Dépôts de titres ; Location de coffres-forts

Salle spéciale de coffres-forts

Location de coffres-forts et de compartiments depuis 5 fr. par mois

Le Meilleur Laxatif
GRAINS de VALS

à base d'Extraits de plantes

un seul grain avant ou au début du repas du soir.

donne un résultat le lendemain matin

Chasse la bile } Evacue l'Intestin
Purifie le sang } Nettoie l'Estomac

64, Boul^d Port-Royal, Paris et toutes pharmacies.